HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation
et des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

Guide pratique sur la législation et les opérations funéraires

en Polynésie française

- décembre 2022 -

Plan du guide

Thème 1 : Le cimetière
Fiche 1A – Le cimetière
Fiche 1B – La translation et la disparition d'un cimetière
Fiche 1C – Le règlement intérieur

Thème 2 : Les concessions
Fiche 2A – La création de concession
Fiche 2B – L'octroi d'une concession
Fiche 2C – L'aménagement d'un terrain concédé
Fiche 2D – Les tarifs des concessions et l'entretien de la concession
Fiche 2E – Les opérations liées aux concessions
Fiche 2F – La procédure de constat d'abandon et de reprise (+ annexes)

Thème 3 : Les funérailles
Fiche 3A – Les démarches administratives
Fiche 3B – Quelques cas particuliers
Fiche 3C – Les opérations funéraires

Thème 4 : Les inhumations
Fiche 4A – Les bénéficiaires d'une sépulture dans le cimetière communal
Fiche 4B – Les sépultures en cimetière
Fiche 4C – Les inhumations en terrains privés
Fiche 4D – Les inhumations particulières

Thème 5 : Les exhumations

Thème 6 : Les vacations funéraires

Thème 7 : Le pouvoir de police du maire et le droit pénal funéraire

Thème 8 : La responsabilité du maire et de la commune

Thème 9 : La crémation
Fiche 9A – Les démarches administratives
Fiche 9B – Le crématorium

Annexes

Le cimetière

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L.2213-8 à L.2213-15, L.2223-1 et suivants, L.2573-19 et L.2573-25)*
- *Arrêté n° HC 2414/DIPAC du 13 septembre 2013.*

Cette thématique fait l'objet de trois fiches désignées comme suit :

1A – Cimetière
1B – Translation et disparition d'un cimetière
1C – Règlement intérieur.

Le maire, ou à défaut le haut-commissaire, doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment sans qu'aucune distinction ou prescription particulière pour des motifs religieux, ou issue des circonstances qui ont accompagné le décès du défunt ne puissent avoir lieu.

Cette reconnaissance du droit à la sépulture oblige ainsi les maires à consacrer à l'inhumation des défunts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. Les communes devaient prendre les dispositions nécessaires pour rendre effectives ces prescriptions[1] **au 31 décembre 2020.**

Dès lors, toute personne ayant droit à une sépulture de famille, justifiant d'un domicile ou décédée sur le territoire d'une commune peut prétendre à être inhumée au sein du cimetière communal.

[1]Article L.2223-1 du CGCT

Fiche 1A Le cimetière

Le cimetière a 3 caractéristiques :

Il est public
«*Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts*[2] ».
Le cimetière est affecté à l'usage du public, en conséquence, il est compris parmi les dépendances du domaine public de la commune. Ainsi, il est imprescriptible, inaliénable et incessible, un concessionnaire ne peut dès lors jamais en devenir le véritable propriétaire.

Il est obligatoire
Le caractère obligatoire est mentionné comme suit « le maire ou à défaut le haut-commissaire de la République en Polynésie française pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance[3] ».

Il est neutre
Le maire assure la police des funérailles et des cimetières «sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort[4] ».

Sa gestion relève de la compétence du conseil municipal et répond à une réglementation spécifique.

Le cimetière est un lieu public civil où il est interdit de faire apparaître dans les parties communes une quelconque spécificité relative aux différentes confessions, seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion de chaque défunt[5].

FOCUS : Le « carré confessionnel »
Le principe de neutralité des cimetières qui résulte des dispositions précitées interdit la création de cimetières confessionnels, afin d'éviter toute discrimination.
Pour autant, il existe une tolérance administrative : l'existence des « carrés confessionnel ».
Il est admis que *« les autorités municipales puissent procéder à* ***un regroupement de fait*** *des sépultures des défunts ayant manifesté cette volonté de leur vivant dans un « carré » affecté à une religion* », sous réserve que le cimetière continue à accueillir des sépultures de personnes de toutes religions, depuis une circulaire ministérielle du 28 novembre 1975.

[2]Article L.2223-1 al 1 du CGCT
[3]Article L.2213-7 du CGCT
[4]Article L.2213-9 du CGCT
[5]Article L.2223-12 du CGCT

Une autre circulaire du 14 février 1991 apporte les recommandations particulières suivantes : *« L'inhumation d'un défunt dans tel ou tel emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles. L'inhumation dans les autres parties du cimetière doit toujours rester possible. Il est souhaitable que le carré confessionnel ne soit pas isolé du reste du cimetière par une séparation matérielle. Il s'agit simplement d'un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation des tombes dans une direction déterminée. L'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée. Le maire, saisi d'une demande d'inhumation dans l'espace de regroupement n'a pas à vérifier la qualité de [croyant] du défunt et ne doit consulter ou se soumettre à aucune autorité religieuse* ».

Le cimetière doit rester consacré en priorité aux inhumations en service ordinaire ce qui implique qu'un nombre suffisant de terrains doit être gratuitement mis à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans, la concession demeurant l'exception.

Les conditions de création, d'agrandissement et d'aménagement du cimetière

Les cimetières ainsi que l'ensemble des constructions immobilières et leurs accessoires constituent des ouvrages publics et les dommages qui leurs sont imputables relèvent de la catégorie des dommages de travaux publics. Les règles relatives aux conditions de création et d'agrandissement sont identiques et permettent de définir l'autorité compétente pour l'instituer.

« La création, et l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République[6] *».*

Pour rappel, ci-après la définition de certains termes utilisés :

- ✓ Une **commune urbaine** est une commune appartenant à une unité urbaine.

- ✓ Une **unité urbaine** est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

- ✓ **Une commune rurale** est une commune qui présente une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) comptant moins de 2 000 habitants ou une commune dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

- ✓ Une **agglomération** est un ensemble d'habitations qui constituent un village, un bourg ou une ville, indépendamment des limites administratives. Les

[6] Article L.2223-1 du CGCT / Arrêté n° HC/2414/DIPAC du 13 septembre 2013 pour la mise en application des dispositions de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux cimetières (création, agrandissement et translation)

agglomérations sont constituées d'une ville principale et de la zone urbanisée qui l'entoure de manière continue (sa banlieue).

1 – Les autorités compétentes

La législation funéraire impose une réglementation qui diffère selon le lieu d'implantation du cimetière, et la décision relative à sa création, sa translation ou à son agrandissement prend la forme :

- Soit d'une délibération du conseil municipal pour :
  - ✓ les communes non urbaines ;
  - ✓ les communes qui décident d'implanter leur cimetière hors du périmètre d'agglomération;
  - ✓ les communes qui souhaitent implanter leur cimetière à l'intérieur du périmètre d'agglomération mais à plus de 35 mètres des habitations.

- Soit d'une autorisation par arrêté du haut-commissaire, lorsque le cimetière doit être implanté au sein du périmètre d'agglomération à moins de 35 mètres des habitations de la commune urbaine.

Dans le cas où la délibération du conseil municipal nécessite une autorisation du haut-commissaire, la demande doit être transmise au chef de subdivision administrative accompagnée obligatoirement :

- ✓ d'un plan de situation faisant apparaître les habitations ainsi que les puits et toute autre construction ;
- ✓ d'une notice de présentation du projet accompagnée d'un plan d'aménagement des constructions envisagées ;
- ✓ de l'état du nombre de décès enregistrés par la commune au cours des cinq dernières années ;
- ✓ d'une étude hydrogéologique du terrain concerné.

Par contre, si la commune envisage d'agrandir certains cimetières anciens déjà existants, il faut distinguer deux cas de figures:

- S'agissant d'une assiette foncière complémentaire acquise à cet effet et si les contours de la nouvelle emprise foncière se trouvent à moins de 35m des habitations, il faut une autorisation du haut-commissaire.

- S'agissant de la même assiette foncière initiale mais d'un simple aménagement de celle-ci, il n'y a pas besoin d'autorisation du haut-commissaire puisque le cimetière est déjà présent et son emprise déjà définie.

2 – Le choix du terrain

Le choix des terrains consacrés aux inhumations reste libre sous réserve que leur surface soit cinq fois plus étendue à celle jugée nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année[7].

[7] Article L.2223-2 du CGCT

Pour ce faire, lorsque la création ou l'extension du cimetière justifie un caractère d'utilité publique, l'autorité compétente pourra avoir recours à la procédure d'expropriation si les atteintes portées à la propriété ou aux sites environnants ne sont pas trop excessives par rapport à l'intérêt qu'elle présente.

Toutefois, si après des recherches effectives il s'avère impossible pour la commune de disposer de terrains suffisants sur son territoire pour y créer son cimetière, il peut être établi sur le territoire d'une autre[8]. Par ailleurs, l'autorité compétente doit toujours veiller dans son choix à ce que les conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques soient respectées notamment celles liées aux risques d'inondations.

La consultation d'un hydrogéologue est obligatoire[9].

3 – L'ossuaire communal [10]

L'ossuaire communal correspond à un emplacement convenablement aménagé et destiné à recevoir les restes mortels exhumés des concessions reprises. Il peut consister en un caveau ou une simple fosse.

Sa construction est obligatoire pour les communes qui délivrent des concessions funéraires et doit être affecté définitivement à perpétuité par un arrêté du maire au sein du cimetière.

Si le cimetière ne peut offrir d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire, les restes peuvent être transférés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière de la même commune[11].

En l'absence de restes retrouvés et pour éviter l'anonymat, les noms des personnes inhumées doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un matériau durable au-dessus de l'ossuaire.

4 – Le lieu de dépôt temporaire des défunts

Le cimetière doit également prévoir un caveau provisoire correspondant à un local prévu pour entreposer les cercueils en attente d'inhumation[12].
Le dépôt en caveau provisoire répond aux mêmes conditions de délai qu'en matière d'inhumation et ne peut avoir lieu :

- ✓ si le décès s'est produit en Polynésie française 24 heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- ✓ si le décès a lieu hors de Polynésie française, six jours au plus après l'entrée du corps en Polynésie française.

Des dérogations de délai peuvent être accordées par le haut-commissaire en fonction des circonstances particulières.

---

[8] CE, 15 mai 1914, commune de Livry
[9] CAA de PARIS N° 11PA03754 du 10 février 2014
[10] Article L.2223-4 du CGCT
[11] Article 4 de l'arrêté n° HC 2414/DIPAC du 13 septembre 2013
[12] Article R.2213-29 du CGCT

5 – L'entretien du cimetière

L'entretien du cimetière et les dépenses qui s'y rapportent font également partie des charges obligatoires[13] qui incombent à la commune et s'appliquent nécessairement à la clôture des cimetières, à la reprise des concessions abandonnées ainsi qu'à l'entretien des parties communes incluant les opérations de désherbages, la taille des arbres, le ramassage des bacs à déchets, ou encore l'entretien des passages inter-tombes.

De par son pouvoir de police spécial, le maire est responsable de l'entretien général du cimetière, et plus précisément du fonctionnement, de l'aménagement et de l'entretien des parties publiques du cimetière. Il s'agit de travaux publics.

En revanche, l'entretien des emplacements concédés appartient exclusivement aux concessionnaires, et à leurs ayants droit.

- ➔ **Hypothèse des sépultures menaçant ruine** : le maire peut prescrire la réparation ou la démolition de monuments funéraires construits sur une sépulture concédée lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

- ➔ **Hypothèse d'un état d'abandon** : le maire peut faire procéder à la reprise d'une concession par la commune à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.[14]

- ➔ **Hypothèse des monuments funéraires présentant un intérêt historique ou architectural** : le maire doit s'assurer de la bonne protection, du bon entretien et de la bonne restauration des monuments funéraires présentant un intérêt historique ou architectural, classés ou locaux.[15]

---

[13] Article L.2321-2 du CGCT

[14] Article L.2223-17 du CGCT

[15] Rep. Min. n°23716 du 1er mars 2017 et n°7581 du 3 janv. 1994

Fiche 1B La translation et la disparition d'un cimetière

La décision relative à la translation d'un cimetière relève de la seule compétence du conseil municipal, à l'exception des cimetières situés dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération à moins de 35 mètres des habitations pour lesquels le haut-commissaire est compétent.

1 - Translation

Lorsqu'un cimetière préexistant est saturé, certaines communes souhaitent opérer la translation de celui-ci, c'est-à-dire le désaffecter et transférer l'ensemble des sépultures dans un nouveau cimetière. La translation implique donc nécessairement la création d'un nouveau cimetière.

Il n'y a aucune prescription particulière quant aux modalités d'organisation de cette opération, mais celle-ci doit s'effectuer dans le respect de l'article 16-1-1 du Code civil (respect dû aux morts)[16].

Sont à la charge de la commune :

- ✓ les frais de transfert des restes des personnes inhumées en concession dans l'ancien cimetière
- ✓ les frais d'exhumation, de creusement de la nouvelle fosse, de ré-inhumation des restes mortels transportés
- ✓ les vacations funéraires de l'agent communal ou de police municipale déléguées par le maire.

Ne sont pas obligatoirement à la charge de la commune le déplacement ou la reconstruction des caveaux et monuments présents dans le cimetière désaffecté[17].

2 - Disparition définitive du cimetière

a) Principe

Une commune peut décider de fermer définitivement l'ancien cimetière. Dès que le nouveau cimetière et ses nouveaux emplacements destinés à recevoir les inhumations sont créés, le cimetière est fermé et reste en l'état pendant un délai de cinq ans.

[16] cf rép. Min. n°03598 du 13 mars 2014.

[17] Cass., civ., 25 oct. 1910)

Pendant ce temps, conformément aux termes de l'article L. 2223-6, « *les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières* » sous deux conditions :

- ✓ respecter les prescriptions légales d'hygiène et de salubrité
- ✓ l'ancien cimetière ne doit pas avoir été affecté à un autre usage reconnu d'utilité publique.

b) Au bout de cinq ans

Pendant les cinq années suivantes, le cimetière peut être affermé par les communes auxquelles ils appartiennent, mais seulement pour être ensemencé et planté[18].

Aucune fouille ou fondation pour construire des bâtiments ne pourront être faites « jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement ». Cet ordre incombe au maire, gestionnaire du cimetière, dans la limite de la désaffectation : toute nouvelle affectation du terrain autre que la plantation nécessite la désaffectation du cimetière.

c) Au bout de dix ans

Ce n'est donc qu'au terme de dix ans et une fois les restes transférés que la commune peut vendre le cimetière désaffecté comme simple parcelle du domaine privé communal[19] .

Il sera nécessaire en amont de déclasser le bien dans le domaine privé pour pouvoir l'aliéner. Ce principe s'applique même s'il n'y a pas eu de décision de classement pour incorporer le bien dans le domaine public[20]. Le déclassement doit toujours être exprès et ne peut jamais être implicite, y compris si le bien est matériellement désaffecté[21].

[18] Article L.2223-7 du CGCT

[19] Article L.2223-8 du CGCT

[20] CE, 6 avril 1979, *Sté « La Plage de la forêt »*, n°98510)

21 CE, 11 oct. 1995, *Tête*, n°116544)

Fiche 1C Le règlement intérieur

La commune n'a aucune obligation d'instituer un règlement municipal de cimetière, mais celui-ci peut utilement contribuer à prévenir les conflits et différends dans les cimetières.

En vertu de ses pouvoirs de police générale et spéciale, le maire peut prendre un règlement intérieur du cimetière après concertation du conseil municipal afin d'en réglementer l'accès, fixer les horaires d'ouverture et de fermeture, prescrire la nécessité de maintenir en bon état de conservation et de solidité les monuments funéraires ou simplement pour réglementer les comportements à l'intérieur.

Le règlement doit distinguer clairement les dispositions qui relèvent de la compétence du conseil municipal des mesures de police appartenant en propre au maire.

En effet, si la gestion du domaine public communal nécessite des décisions qui relèvent en principe de la compétence de l'assemblée municipale, il en va différemment en matière de cimetière qui se justifie par la nécessité de concilier dans un domaine sensible ces principes avec les pouvoirs de police que détient le maire.

Comment rédiger un règlement municipal de cimetière ?

Ce règlement devra être adapté à chaque commune et reposer sur les règles du code général des collectivités territoriales.

De manière générale, il est recommandé de s'attacher à n'imposer strictement que ce que l'on est en mesure de faire respecter : si le contrôle ne peut être assuré, mieux vaut prévoir des dispositifs plus souples.

Pour que le règlement demeure adapté, il conviendra d'en prévoir une révision régulière, condition de sa pertinence et de son respect.

Il en résulte que la création ou la modification d'un « règlement intérieur », quel que soit le nom qui lui est donné, doit intervenir sous forme d'arrêté du maire, et de lui seul. Une délibération du conseil municipal qui déciderait d'un nouveau règlement serait entachée d'incompétence et donc susceptible d'annulation.

Thème n°2

Les concessions

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L.2223-13 à L.2223-18 et L.2573-25)*
- *Arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013*

Cette thématique fait l'objet de six fiches désignées comme suit :

2A - La création de concession
2B - L'octroi d'une concession
2C - L'aménagement de terrain concédé
2D - Le tarif des concessions et l'entretien de concession
2E - Les opérations liées aux concessions
2F - La procédure de constat d'abandon et de reprise

Lors du décès d'un proche, les personnes chargées de pourvoir aux funérailles qui souhaitent fonder une sépulture particulière doivent généralement payer le prix de l'enterrement et la réservation d'un emplacement dans un cimetière si le défunt n'avait pris aucune disposition de son vivant.

Ainsi, si l'étendue du cimetière le permet, les personnes en charge de pourvoir aux funérailles peuvent alors acquérir une concession funéraire, c'est-à-dire un droit d'occupation du domaine public, dont la jouissance est accordée spécifiquement pour installer sa sépulture, celle de sa famille ou des personnes nommément désignées pour une durée temporaire ou plus rarement perpétuelle.

Le droit à la sépulture s'impose aux communes. a été rendu obligatoire à toutes les communes de Polynésie française dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Le code général des collectivités territoriales accordait un délai pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions jusqu'au 31 décembre 2020[22].

[22]Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – Article L.2223-1 du CGCT

Fiche 2A La création de concession

Le plus souvent, le terrain d'assiette de la concession est un terrain nu, libre reste mortel sur lequel les bénéficiaires peuvent faire creuser à leurs frais un caveau, poser une stèle, édifier une tombe, mais il peut également s'agir des cases de columbarium réservées au dépôt d'urnes.

1 - Condition

Lorsque la commune a décidé de recourir à la technique de concession, le conseil municipal doit justifier que l'étendue du cimetière est suffisante pour permettre les inhumations en service ordinaire.

2 - Procédure de création des concessions funéraires

Le conseil municipal, dans la délibération qu'il prend pour affecter des parcelles du cimetière communal à des concessions particulières (individuelle, collective ou familiale), doit inscrire dans la délibération le montant de la redevance afférente.

A la délibération seront annexés les documents suivants :

- ✓ un état des lieux ou plan précisant la contenance du cimetière, la répartition des terrains entre les sépultures communes et les sépultures privatives. Elle tiendra compte pour cela à la fois de la population, du nombre pressenti des demandes de concessions et de la surface totale du terrain,
- ✓ le nombre de décès survenus annuellement pendant les 5 dernières années.

3 - Catégories de concessions

Les communes peuvent consentir 4 sortes de concessions[23] *:*

- ✓ des concessions cinquantenaires
- ✓ des concessions trentenaires
- ✓ des concessions temporaires : pour une durée minimale de 5 ans[24] et maximale de 15 ans. Il n'est pas interdit aux communes de créer plusieurs classes de concessions temporaires. La pratique révèle que ce sont souvent des concessions pour 10 ans ou 15 ans qui sont instituées.
  Ces concessions sont renouvelables.
- ✓ des concessions perpétuelles : elles confèrent aux familles, la jouissance perpétuelle et exclusive des terrains occupés.

Par délibération, les communes peuvent créer plusieurs classes de concessions temporaires.

---

[23]Article L.2223-14 du CGCT

[24] Délai basé sur le temps de décomposition d'un défunt en terre et correspondant au minimum prévu pour l'inhumation en terrain commun, cf Question n°12918 du 23 nov.1995

Malgré sa durée illimitée, une concession perpétuelle n'est pas une vente de terrain, puisque les contrats de concession dans les cimetières sont des contrats administratifs d'occupation du domaine public communal. Les concessions perpétuelles ne donnent à leurs titulaires qu'un droit de jouissance avec affectation spéciale et nominative.

Ces concessions présentent l'inconvénient d'immobiliser rapidement une grande partie des cimetières et obligent les communes à agrandir leur cimetière

Le conseil municipal n'est pas tenu par sa décision, il peut revenir sur ses choix et décider de créer de nouvelles catégories. Une commune qui a créé des concessions d'une certaine catégorie peut décider de ne plus en accorder de cette catégorie, mais sa décision ne vaut que pour l'avenir, cela n'affecte pas les concessions accordées antérieurement *(JOAN 10 octobre 1990)*.

Le maire peut attribuer les emplacements des concessions en fonction des possibilités existantes *(CE 15 novembre 1993, Denis)*.

4 - Nature juridique

Selon une jurisprudence constante, les concessions de terrains dans les cimetières communaux sont des contrats administratifs comportant occupation du domaine public communal *(CE 2 octobre 1955, Delle Méline)*. Mais contrairement aux règles habituelles de l'occupation du domaine public communal, la concession de cimetière n'a pas de caractère précaire et révocable. Le droit du concessionnaire est assimilé à un droit réel immobilier et le concessionnaire bénéficie du droit à la paisible possession de son terrain.

5 - Le droit de jouissance du terrain

Le concessionnaire a droit à la paisible et entière possession de son terrain. Mais il ne peut pas utiliser son terrain à une autre fin que pour y fonder une sépulture. Ce droit se caractérise par :

- ✓ l'absence de valeur appréciable en argent (la concession ne peut faire l'objet d'aucune opération lucrative - la concession est considérée hors commerce par les tribunaux judiciaires.)
- ✓ l'affectation à la famille (elle peut alors être donnée ou léguée).

Fiche 2B L'octroi d'une concession

1- Principe

Le droit d'obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, tel que défini par la jurisprudence administrative est distinct des conditions posées par le droit à une inhumation au cimetière communal à l'article L.2223-3 du CGCT.

L'attribution d'une concession funéraire n'est possible que pour les personnes physiques.
Les concessions sont délivrées par le maire qui a reçu délégation du conseil municipal[25], au nom de la commune, sur la demande des intéressés. C'est au maire qu'il appartient de déterminer l'emplacement de chaque concession[26]. Le maire n'est pas tenu d'accorder au demandeur l'emplacement qu'il désire : il détermine l'emplacement de la concession, le demandeur peut indiquer ses préférences, mais le maire peut refuser de faire droit à la demande au motif de l'intérêt général[27].

Le refus du maire ne peut être fondé que sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement du cimetière. Toute décision de refus fondée sur un autre motif est susceptible d'annulation pour excès de pouvoir.

2 - Superficie de la concession

L'octroi d'une concession est essentiellement fonction de la place disponible[28].

Classiquement, le juge administratif sanctionne le maire qui refuse de délivrer une concession funéraire pour des motifs autres que le manque d'espace disponible, l'insuffisance de lien du demandeur avec la commune, l'absence actuelle de descendance. Toutefois, le Conseil d'État a admis d'y ajouter le motif de l'importance de la superficie demandée. Le maire peut donc légalement refuser d'accorder la superficie demandée par le concessionnaire si cette dernière est excessive par rapport à la superficie susceptible d'accueillir de nouvelles sépultures alors même que des espaces demeuraient disponibles[29].

3 - Deux régimes de conditions d'octroi à concession

a) Cas d'une demande initiale

Aucune disposition légale contenue dans le CGCT n'impose de conditions aux personnes pouvant bénéficier d'une concession au sein d'une commune, à partir du moment où la commune a décidé de recourir à la technique de la concession funéraire, chaque citoyen est libre de pouvoir choisir la commune qu'il affectionne

[25] Article L.2122-22-8° du CGCT
[26] CE 28 janvier 1925 Valès
[27] CE 28 janvier 1925, Valès
[28] Article L.2223-13 du CGCT
[29] CE, 25 juin 2008, *Schiocchet*

afin d'y être inhumé. Néanmoins, toutes les demandes de concession ne peuvent être satisfaites compte tenu de l'espace disponible ce qui autorise le maire à pouvoir refuser l'attribution d'une concession pour des motifs de police du cimetière (tels le manque de place ou des risques de troubles à l'ordre public) ou encore parce que le requérant présente une insuffisance de lien avec la commune.

Toutefois, le juge administratif a été amené à sanctionner les abus des pratiques des communes qui instituaient un « droit d'entrée » en augmentant le prix des concessions pour les personnes non domiciliées sur son territoire et a conduit plus généralement la jurisprudence à interdire au maire de pouvoir refuser discrétionnairement toute attribution de concession.

Ainsi, le maire qui refuse de délivrer une concession selon les modalités prescrites par le conseil municipal commet un excès de pouvoir dès lors que l'autorisation des concessions a été décidée et que la place nécessaire existe.

A ce titre, les usagers qui se verraient opposer un refus non fondé bénéficient d'une forte protection. Outre le fait que la décision est susceptible d'annulation engageant la responsabilité de la commune qui peut se voir condamnée à indemniser le préjudice moral et matériel, le juge administratif peut adresser une injonction de délivrance de concession à la commune (TA, Nice, 25 juill. 1984, n° 92-84/ TA, Orléans, 10 mai 1988, *Mme Cortier* : RJCO 1989, n° 3, p. 82, note Lachaume)

b) Cas d'une demande émanant d'un bénéficiaire d'une concession funéraire déjà attribuée

Le fait qu'une personne soit bénéficiaire d'une concession familiale ouvre droit à obtenir une nouvelle concession tant pour le fondateur que pour ses ascendants et descendants sous réserve qu'ils n'ont pas été explicitement exclus au bénéfice de la concession par son titulaire. Par conséquent, le maire ne saurait refuser une concession au seul motif que le demandeur en bénéficie déjà d'une. Dès lors, le maire se trouve dans une situation de compétence liée et ne pourra légalement refuser l'attribution d'une nouvelle concession qu'au motif d'un manque de places disponibles.

4 - Bénéficiaire du droit à la sépulture en concession

L'acte de concession détermine la ou les personnes qui y seront inhumées selon la volonté du concessionnaire. Si la concession est aménagée en caveau, le droit à l'inhumation est limité au nombre de places dans le caveau, sauf réunion de corps.

Une concession peut être individuelle, collective ou familiale :

- ✓ **Individuelle** : seul le concessionnaire a le droit d'y être inhumé.
- ✓ **Collective** : réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession. Le maire est en droit de s'opposer à l'inhumation dans cette concession de toutes personnes autres que celles énumérées dans le contrat de concession.
- ✓ **Familiale**, appelée aussi "sépulture de famille".

  Le caractère familial de la concession n'implique pas que tous les membres de la famille aient un droit acquis à y être inhumé. Le concessionnaire peut priver

certains de ses parents du droit d'être inhumés dans celle-ci, soit en désignant lui-même ceux qui auront le droit d'y avoir leur sépulture, soit en conférant à l'un de ses héritiers le pouvoir de désigner les personnes auxquelles appartiendra le droit d'inhumation dans la concession.

Sous cette réserve, le droit à l'inhumation dans la concession s'étend à son titulaire, mais aussi aux membres de sa famille, à savoir : ses parents, ses ascendants, ses descendants, ses alliés. Les « alliés » sont les personnes qui possèdent un lien d'alliance, c'est à dire un lien juridique unissant chacun des époux aux parents de l'autre (en ligne directe : l'époux et ses beaux-parents), ou en ligne collatérale (l'époux et ses beaux-frères et belles-sœurs), son conjoint, les enfants du conjoint, ses enfants adoptifs.

Malgré le caractère familial de la concession, le concessionnaire peut autoriser l'inhumation dans sa concession d'une personne étrangère à sa famille, s'il est uni à elle par des liens étroits d'affection ou de reconnaissance[30].

5 - Renonciation au droit à inhumation dans une concession familiale

La concession se transmet aux descendants ou successeurs, elle reste indivise entre les ayant causes du concessionnaire, c'est-à-dire ses descendants directs (donc, exclut le conjoint, sauf disposition écrite contraire). Il est toujours possible pour un descendant de renoncer à son droit d'être inhumé au profit des autres descendants. Ainsi l'attribution en pleine propriété d'une parcelle de terre de cimetière à l'un des héritiers, par acte de donation partage, auquel son cohéritier est partie, vaut renonciation par ce dernier au droit d'aménager lui-même et ses descendants une sépulture sur cette parcelle[31].

6 - Responsabilité de la commune

La responsabilité de la commune peut être engagée si, à la suite d'une erreur, l'inhumation d'un tiers a été autorisée dans la concession d'une autre personne[32]. L'action en réparation ou en dommage et intérêts doit être portée devant les juridictions judiciaires pour emprise irrégulière.

En raison de cette responsabilité encourue par la commune, il est recommandé au maire, quand la personne à inhumer n'est pas incontestablement de la famille, de ne pas autoriser l'inhumation sans que soit justifié le droit du défunt à une sépulture dans la concession et lorsque celle-ci est indivise (c'est le cas d'une concession de famille sans concessionnaire ni héritier à pouvoir de désigner qui soient vivants), sans le consentement de tous les ayants droit. À défaut de cette justification dans le délai imparti pour l'inhumation, celle-ci sera effectuée en terrain commun.

Sont également constitutives d'une emprise irrégulière :

- ✓ l'erreur sur l'attribution d'un emplacement qui conduit la commune à accorder à une famille un emplacement de concession attribué quelques années auparavant à une autre famille[33] ;

[30]CE 11 octobre 1957, *Consorts Hérail*
[31]Cass.1ère civile, 17 mai 1993, *Bernachez*
[32] CE 29 mai 1970, *Clément*
[33]CE 22 avril 1983,Lasporte

- ✓ la dépossession d'un droit réel immobilier du concessionnaire, conséquence de l'attribution d'un emplacement déjà concédé à un nouveau concessionnaire qui a fait ôter la pierre tombale et disperser les restes mortels[34].

En revanche, le fait pour une commune de délivrer une autorisation d'inhumation sur un emplacement du cimetière municipal sans s'être, au préalable, assurée que cet emplacement faisait l' objet d' une concession funéraire ou sans s'être assurée du consentement du titulaire de la concession ne constitue ni une voie de fait, ni une emprise irrégulière, mais une faute de nature à engager sa responsabilité pour laquelle le juge administratif est compétent[35].

Lorsque la concession dans laquelle a été inhumée par erreur une personne n'a pas encore été utilisée pour la sépulture d'un parent, le concessionnaire ne saurait exiger le maintien de sa concession sur ce terrain puisque, par nature, le droit du concessionnaire n'est pas un droit de propriété. S'il n'accepte pas l'offre d'un terrain équivalent, le titulaire de la concession n'a droit qu'à des dommages et intérêts.

[34]TC 4 juillet 1983, *François c/ commune de Lusigny*
[35] Cour administrative d'appel de Douai 26 février 2002, *commune de Nieppe*

Fiche 2C L'aménagement d'un terrain concédé

1 - Le droit de construction sur une concession funéraire

« Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux[36] ». Ils peuvent également installer une clôture autour des concessions ou y effectuer des plantations.

Le concessionnaire peut aménager sa concession. Ainsi, il peut y faire construire des monuments funéraires ou des caveaux, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir une autorisation. Il en résulte que, dès lors qu'une personne a obtenu la concession d'une place séparée dans un cimetière, elle est, de ce seul fait, autorisée à y construire un caveau[37]. Elle peut même clôturer sa concession à condition, toutefois, que la circulation dans le cimetière n'en soit pas gênée.

Le maire détermine les dimensions et les hauteurs des monuments funéraires, en vue de sauvegarder la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques ou pour le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière[38].

Le maire peut, par exemple :

- ✓ interdire les constructions qui rendraient les inhumations impossibles[39] ;
- ✓ préciser, par arrêté ou par le règlement intérieur du cimetière, les spécifications techniques des caveaux : matériaux, cotes à respecter… [40] ;
- ✓ soumettre à un régime de déclaration préalable la construction de caveaux, ainsi que la pose de mausolées, monuments, columbariums ou autres signes funéraires ;
- ✓ prescrire l'isolement des cercueils dans les caveaux de famille[41] .
- ✓ exiger que l'ouverture des caveaux s'opère dessus et non devant.

En revanche le maire excède ses pouvoirs, parce qu'ils n'ont pas pour objet direct le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière, en contrôlant la qualité esthétique des monuments funéraires. Le maire ne peut limiter le type de monuments ou plantations sur les concessions dans les cimetières paysagers[42].
Il reste pour autant tenu de veiller au respect dû aux morts et à la dignité des sépultures[43].

---

[36] Article L.2223-13 al 1 du CGCT
[37] CE 8 novembre 1993, *Consorts Sentille*
[38] CE 21 janvier 1910, *Gonot*
[39] CE 25 juillet 1986, *Railhet*
[40] CE 18 février 1972, *Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne*
[41] CE 7 août 1909, *Epoux Bacconet*
[42] CE 11 mars 1983, *Commune de Bures-sur-Yvette*
[43] CE, 14 nov. 2011, n°340756

2 - Emblèmes, signes religieux et inscriptions

« *Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture* »[44].
Le concessionnaire peut élever sur son terrain un monument et y dresser des signes distinctifs et des emblèmes religieux et cela avant même toute inhumation[45].

[44]Article L.2223-12 du CGCT
[45]CE 21 janvier 1910, Gonot

Fiche 2D Les tarifs des concessions et l'entretien de la concession

Principe : Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal[46].

Le prix de la concession est celui fixé à la date de son attribution et en fonction de la superficie exacte qu'elle occupe.

Pour déterminer les bases de leurs tarifs, les conseils municipaux peuvent par exemple tenir compte :

- ✓ de l'importance de la population,
- ✓ de l'aisance relative des habitants,
- ✓ des tarifs des localités voisines de même importance,
- ✓ et de l'étendue du cimetière.

1 - Le coût des concessions

a) Délimitation du coût

Le coût des concessions comprend le prix du terrain et le cas échéant le prix du caveau, qui est fixé selon le prix du marché conclu pour la construction sans que la commune puisse en tirer un quelconque bénéfice, les droits de timbres ou d'enregistrement, et éventuellement des droits de mutation applicables aux concessions perpétuelles.

b) Attribution du produit des concessions

La délibération du conseil municipal doit préciser expressément la répartition du prix de la concession et indiquer le moment où ce prix doit être acquitté même si en principe le prix est payé quand la concession est accordée. En effet, certaines communes demandent une taxe à chaque inhumation nouvelle effectuée sur le terrain concédé. La légalité de cette pratique a été admise par la jurisprudence qui l'assimile à une redevance pour service rendu à la condition qu'elle soit instituée au préalable par le conseil municipal[47]. Le produit des concessions est une recette non fiscale de la section de fonctionnement du budget[48] dont l'intégralité doit être versée à la caisse du comptable public assignataire pour l'établissement de la concession.

[46] Article L.2223-15 du CGCT
[47] CE, 18 janvier 1929, *Barbé*
[48] Article L.2332-2 4° du CGCT

2 - Peut-on délivrer des concessions gratuitement ?

Principe : il est interdit aux communes d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leur cimetière.

Trois exceptions :

- ✓ à titre de reconnaissance publique pour des personnes illustres ou qui ont rendu des services éminents à la commune (*décret du 30 mai 1921*). Dans ce cas, le conseil municipal doit prendre une délibération.
- ✓ aux soldats morts pour la France (*décret n°47-1309 du 16 juillet 1947*). Ces concessions peuvent être accordées, quelle que soit la nationalité, à titre d'hommage public par le conseil municipal, en dehors des carrés militaires. Il s'agit là de concessions strictement personnelles, les membres de la famille du soldat n'ayant aucun droit à y être inhumés, sauf s'ils acquièrent la concession.
- ✓ les communes sont tenues d'accorder des concessions gratuites pour une durée de 5 ans à ceux qui auraient dû pouvoir bénéficier d'inhumation en service ordinaire, lorsque cela n'a pas été possible faute de place.

3 - Obligation d'entretien

Le maire peut prescrire, par arrêté, que tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires, les monuments maintenus par ceux-ci en bon état de conservation[49] et que toute pierre tumulaire tombée ou brisée, relevée et remise en place par le concessionnaire dans le délai d'un mois.

Le ministre de l'Intérieur est venu préciser l'office du maire en cette matière, en précisant que le pouvoir de police spéciale du maire « *induit une obligation générale de surveillance du cimetière. A ce titre, il doit s'assurer du bon état des sépultures et mettre en demeure les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière d'effectuer les travaux nécessaires. Que ce soit au titre du contrat de concession funéraire ou du respect de l'ordre public, le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise. Il doit procéder à l'entretien du terrain et s'assurer du bon état de propreté de ce dernier, sauf à contrevenir au bon ordre et à la décence du cimetière ou au respect de l'ordre public. Le maire, au titre de la police des cimetières, serait alors fondé à intervenir. (…)* ***La commune a la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant en vue de procéder d'office aux réparations nécessaires, seulement en cas d'urgence ou de péril imminent*** *(CE, demoiselle de Chasteignier, 11 juillet 1913). Le danger doit être réel, actuel et susceptible de provoquer à brève échéance des troubles graves* »[50].

Toutefois, le maire ne peut pas légalement interdire aux concessionnaires d'avoir recours à l'entrepreneur privé de leur choix pour entretenir leurs tombes et ne peut pas les obliger à recourir aux services du fossoyeur communal[51].

---

[49] CE 19 février 1915, *Govin et Bouchet*

[50] https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-4165QE.htm

[51] CE 29 avril 1904, *Sieur Adam*

Fiche 2E Les opérations liées aux concessions

1 - Transmission des concessions

Lors de la délivrance d'une concession funéraire, les services municipaux doivent informer son titulaire des modes de transmission ou de son renouvellement afin que ce dernier puisse en informer ses héritiers. Tout titulaire d'une concession funéraire peut céder ses droits sur la sépulture à un autre bénéficiaire, soit par voie successorale, c'est-à-dire lorsque le concessionnaire est décédé, soit par donation du vivant du titulaire. Cette cession ne peut l'être à titre onéreux puisque les concessions sont hors commerce.

2 - Renouvellement des concessions

a) Les ayants droit et le renouvellement de la concession

Lorsqu'une concession vient à expiration après la mort du fondateur, le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel elle doit, sur la demande du plus diligent des héritiers naturels et moyennant le paiement de la redevance fixée par le tarif en vigueur à la date du renouvellement, être renouvelée au profit de l'ensemble desdits héritiers naturels héritiers. Ce renouvellement a simplement pour effet de pérenniser la situation antérieure. Autrement dit, le renouvelant ne devient pas « nouveau et seul concessionnaire », même s'il est seul à payer, il ne s'approprie ni le titre de concession, ni le caveau, ni le monument de la concession.

b) *Les obligations de la commune en matière de renouvellement et de conversion deconcession*

La principale obligation qui pèse sur la commune est de devoir renouveler indéfiniment une concession funéraire au bénéfice de son titulaire ou de ses ayants droit au même endroit hormis si des motifs d'ordre public justifie un déplacement.
Ce droit au renouvellement d'une concession ne saurait être subordonné à la réalisation de travaux par le titulaire, l'absence de tels travaux ne constituant pas un motif d'ordre public suffisant pour y faire obstacle[52].

De même, le conseil municipal ne peut refuser la conversion d'une concession en une autre pour une plus longue durée si la demande a été effectuée dans les deux ans qui suivent son expiration[53], ou dans les cinq années précédentes la date d'échéance lorsqu'une nouvelle inhumation y a eu lieu. Pour une concession temporaire, la commune n'est pas tenue d'accepter le renouvellement effectué par un non-héritier

[52] TA Paris, 9 janv. 2007, n°0418233
[53]Article L.2223-16 du CGCT

mais rien ne lui interdit de l'accepter. Ce tiers étranger n'a cependant aucun droit sur cette concession qui conserve le nom de son titulaire.

Le défaut de paiement de la nouvelle redevance dont le prix applicable est celui en vigueur au jour du renouvellement[54], autorise le retour du terrain concédé à la commune selon la procédure de reprise décrite ci-après. Il ne peut cependant être effectif qu'après un délai de deux ans révolus après l'expiration de la période pour lequel le terrain a été concédé. Durant cette période, la concession peut être renouvelée dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

3 - Reprise et rétrocession des concessions

La reprise et la rétrocession de concession répondent à l'objectif commun d'assurer une meilleure gestion du cimetière. Ces deux procédures se distinguent selon que l'initiative émane de la commune ou du titulaire de la concession.

a) Reprise d'une concession par la commune

<u>- Cas des concessions temporaires</u>

La commune peut reprendre des concessions à durée limitée. Il s'agit des concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires arrivant à échéance et n'ayant fait l'objet d'aucune demande de renouvellement ou de conversion dans les délais prévus fixés à deux ans après leur échéance. Il est important à noter que le défaut de paiement de la nouvelle redevance entraîne les mêmes conséquences. Dans le cadre de ces différentes hypothèses le maire est autorisé à reprendre le terrain concédé sans avoir l'obligation de prendre un arrêté en ce sens, de notifier cette reprise à la famille[55] ou même d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises[56]. Il peut néanmoins être de bonne administration d'envoyer une LRAR aux familles connues qui ont une concession arrivant à terme.

Néanmoins, ces concessions ne peuvent être reprises que si la dernière inhumation remonte à cinq ans[57]. Si tel n'est pas le cas, la sépulture est maintenue, mais l'ex-titulaire de la concession a perdu tous ses droits contractuels puisque la commune est devenue propriétaire des monuments, signes funéraires et caveaux (il y a retour dans le domaine privé de la commune) et reprend ses droits sur l'emplacement (retour au domaine public communal).

Toutefois, la reprise n'est qu'une faculté pour la commune et non une obligation. Lorsque la commune engage la procédure de reprise, les restes mortels des concessions concernées sont alors exhumés et immédiatement ré-inhumés dans un reliquaire identifié déposé dans l'ossuaire[58]. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés si aucune disposition testamentaire du défunt n'excluait cette possibilité[59]. Les noms des personnes pourront ainsi être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus de l'ossuaire. A cette fin, les

[54]Article L.2223-15 du CGCT
[55]CE, 26 juillet 1985, *Lefèvre et autres*
[56]CE, 26 juillet 1985, *Commune de Levallois-Perret*
[57]CE, 21 juin 1985, *Consort Fougeroux*
[58]Article L.2223-4 du CGCT
[59] L'absence de crématorium actuellement en Polynésie française exclut de facto cette option

communes doivent tenir un registre afin d'y porter les noms des personnes exhumées des concessions même si aucun reste n'a été trouvé.

- Cas des concessions perpétuelles

Contrairement à leur dénomination, les concessions perpétuelles peuvent également faire l'objet d'un droit de reprise[60] lorsqu'après une période de trente ans, elles ont cessé d'être entretenues (voir fiche 2F).

b) *Rétrocession de concession à la commune*

La rétrocession d'une concession est admise par la jurisprudence, qui ne la considère pas comme une vente mais comme la fin à un contrat qui lie le concédant au concessionnaire. Cependant, le conseil municipal ou le maire sur sa délégation demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession[61]. Sous réserve de l'interprétation souveraine des juges, pour être possible la procédure de rétrocession exige que deux conditions soient réunies, à savoir :

- la concession doit être vide de tout corps[62].
- la demande doit émaner du fondateur de la sépulture[63], excluant les héritiers de la concession qui restent tenus de respecter le contrat passé par le fondateur de la sépulture.

Ainsi, le titulaire d'une concession peut renoncer à tout droit sur une concession au profit de la commune contre remboursement du prix payé en fonction de la durée écoulée. Néanmoins, la rétrocession ne doit jamais être une source de bénéfice pour son titulaire.

[60]Article L.2223-17 du CGCT
[61]Question n° 105031 JOAN, 20 mars 2007
[62]CE, 30 mai 1962, *Dame Cordier*
[63]Rép. min n° 7159 Joan 2 juillet 2005

Fiche 2F La procédure de constat d'abandon et de reprise

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L.2223-4, L.2223-17 et L.2223-18)*
- *Arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013 pour la mise en application de l'article L.2223-18 du CGCT relatives à la reprise des concessions funéraires et aux sites cinéraires*

1 - Déroulement de la procédure de reprise

La procédure, longue et complexe, est minutieuse.
Cette procédure se déroule en 5 étapes qu'il convient de respecter scrupuleusement.

Au préalable, 4 conditions doivent être remplies :

- ✓ il faut que la concession ait plus de 30 ans d'existence.
- ✓ la dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins.
- ✓ l'entretien de la concession ne doit pas incomber à la commune ou à un établissement public en exécution d'une donation ou d'une disposition régulièrement acceptée.
- ✓ l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué.

La loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière (vue déplorable de la tombe abandonnée, clôture métallique tordue, monument brisé, pierre tumulaire fracturée, état de ruine, envahissement par des herbes folles…).
NB : la concession doit avoir cessé d'être entretenue, la connaissance de l'existence d'une famille n'empêche donc en rien la mise en œuvre de la procédure de constat d'abandon et de reprise.

Remarque : il paraît souhaitable qu'avant tout engagement de formalités, le maire sollicite l'accord du conseil municipal sur l'opportunité ou non d'engager la procédure de reprise. Il s'agit ainsi d'éviter de se retrouver devant un refus lorsqu'il lui présente pour avis la liste des concessions en état d'abandon dont il demande la reprise par la commune.

Cas particulier de la reprise d'une concession d'un défunt « Mort pour la France » :

Lorsqu'une personne, dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, cette concession ne peut faire l'objet d'une reprise, même si elle est complètement

abandonnée, avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation de cette personne[64].

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas où une concession centenaire vient à expirer au cours de ces cinquante ans. La commune peut donc reprendre cette concession à son terme normal, c'est-à-dire cent ans après la date de l'acte de concession, nonobstant l'inhumation d'un défunt « Mort pour la France ».

1er étape : les formalités préalables à la rédaction du procès-verbal

- ✓ Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connus, le maire adresse, un mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation de l'état d'abandon[65].

- ✓ Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.
  L'omission de cette formalité engage la responsabilité de la commune[66].

2ème étape : le constat d'abandon

La constatation de l'état d'abandon implique un déplacement sur les lieux du maire ou de son délégué[67], des descendants ou successeurs du titulaire qui ont été avisés par lettre recommandée ainsi que d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, ou à défaut de ce dernier ainsi qu'en « zone gendarmerie » d'un policier municipal.

- ✓ L'auteur du procès-verbal : le maire ou son délégué a seul compétence pour rédiger le procès-verbal de constat de l'état d'abandon.

2 - Le procès-verbal[68]:

- ✓ indique l'emplacement exact de la concession.
- ✓ décrit très précisément l'état de la concession. Cette mention doit être rédigée avec soin afin d'être en mesure, trois ans plus tard, d'établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire l'état de la concession est encore plus délabrée. Toutefois, le Conseil d' Etat a admis qu'une mention telle que « délabrée et envahie par les ronces et autres plantes parasites » décrivait suffisamment l'état des lieux. De même manière, il considère que cette formule portée sur des imprimés largement rédigés à l'avance ne constitue pas un vice de procédure[69].

---

[64] Article 10 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013
[65] Article 1 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013
[66] CE, 20 janv. 1988, *Mme Chemin-Leblanc*
[67] Nécessité de disposer d'une délégation de signature conformément aux règles classiques du CGCT
[68] Article 2 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013
[69] CE, 24 nov. 1971, *Commune de Bourg-sur-Gironde*

✓ mentionne aussi, lorsque ces indications ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Dans la mesure du possible, une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. A défaut, un acte de notoriété, constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, est dressé par le maire.

Le procès-verbal est signé par toutes les personnes ayant assisté à la visite.
Si les descendants ou les successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien refusent de signer, il doit en être fait mention dans le procès-verbal (ce refus n'empêchant pas la poursuite de la procédure).

a) La notification du procès-verbal à la famille

Dans les 8 jours, à compter de la visite, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien, si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien[70].

b) La publicité du procès-verbal

Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage à la porte de la mairie et à l'entrée principale du cimetière. Ces affichages sont renouvelés 2 fois à 15 jours d'intervalle, c'est-à-dire pendant une durée totale d'un mois.
L'affichage peut être effectué sur un panneau placé à l'entrée du cimetière.

Un certificat signé par le maire doit être établi pour constater l'accomplissement de ces affichages. Celui-ci est annexé à l'original du procès-verbal de constat[71].

Dans chaque mairie, il est tenu une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément à la procédure qui vient d'être décrite. Cette liste doit être déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la subdivision administrative d'Etat dans lesquelles est située la commune.

A l'entrée du cimetière, une inscription indique les endroits où cette liste est déposée et peut être consultée par le public[72].

<u>*3ème étape : délai de trois ans*</u>

Les délais à observer :

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 ans suivant l'accomplissement des formalités de publicité. Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté (*nb : aucune définition légale ou réglementaire ne vient préciser en quoi consiste un tel acte d'entretien*).

[70] Article 3 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013
[71] Article 4 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013
[72] Article 5 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013

Les formalités préalables à la décision de reprise :

Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes conditions que le procès-verbal initial pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu. Ce procès-verbal est aussi établi avec le plus grand soin car, de sa comparaison avec l'état décrit dans le premier procès-verbal, apparaîtra une amélioration ou au contraire une aggravation de l'état de la concession.
Ce procès-verbal est, de la même manière, notifié aux intéressés et comporte, comme le premier procès-verbal, indication des mesures à prendre pour éviter la reprise de la concession[73].
L'éventualité de la reprise est aussi portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mêmes conditions que précédemment.

4ème étape : la décision du conseil municipal

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal pour se prononcer sur le principe de la reprise ou non de la concession. Le maire est seul juge de l'opportunité de saisir le conseil municipal.

L'arrêté du maire, mentionné à l'article L.2223-17 du CGCT, doit viser les deux procès-verbaux de constat d'état d'abandon, les certificats d'affichage et la délibération du conseil municipal donnant un avis favorable à la reprise. L'arrêté doit être porté à la connaissance du public sans qu'il soit nécessaire d'en faire une notification individuelle aux intéressés.

5ème étape : les conséquences de la reprise

3 - L'enlèvement et la disposition des matériaux

Le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée 30 jours après la publication de l'arrêté prononçant la reprise[74]. L'article ne donne aucune précision sur le devenir de ces matériaux. Compte tenu de l'importante publicité faite au préalable, la doctrine semble admettre que la commune peut en disposer un mois après l'arrêté. Il semble toutefois préférable de mentionner cette disposition dans l'arrêté prononçant la reprise.

Il ressort d'un avis du Conseil d'Etat [75] que :

- ✓ les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépultures qui n'ont pas été récupérés par les familles lors du retour de ces terrains à la commune, font partie du domaine privé de celle-ci ;

- ✓ la commune en dispose librement dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui lui interdit toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture et toute utilisation contraire à ce principe. Sous cette réserve, elle peut ainsi les vendre, les utiliser, les détruire.

[73]Article 6 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013
[74]Article 8 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013
[75]Avis Conseil d'Etat 1992, circulaire du 28 janvier 1993 n°93-128

✓ dans le cas où la commune vend, dans le respect du principe susmentionné, ces monuments, emblèmes, caveaux édifiés par les familles, elle peut disposer librement du produit de cette vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Attention *le maire doit être très vigilant sur la nécessité de ne pas pouvoir identifier des personnes. Par exemple, si une stèle en mauvais état est détruite, il convient de vérifier que le nom ou une partie du nom gravé ne peut plus être lisible. Il reste qu'il est toujours recommandé aux communes, lorsqu'elles reprennent des terrains de sépultures, de prescrire aux familles, par tous moyens de publicité, d'enlever dans un délai déterminé les matériaux et signes funéraires existant sur les terrains repris*

Lorsque la commune met en vente ces matériaux et signes funéraires et qu'ils sont en petit nombre, le maire peut, après avis publié dans la commune, recevoir les soumissions des personnes désirant les acquérir à l'amiable et soumettre, ensuite, l'état des demandes avec les prix offerts au conseil municipal, qui statuera. La vente peut se faire également par adjudication publique aux enchères (faite par le maire assisté de deux conseillers municipaux et du comptable assignataire de la commune, cf art. L.2241-6 CGCT).

4 - L'exhumation des restes

Le maire fait exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris. Le caractère familial de l'inhumation devant être respecté pour chaque concession, ces restes sont rassemblés dans un cercueil de grandeur appropriée[76]. Le maire fait immédiatement ré-inhumer ces restes dans un ossuaire construit dans le même cimetière et affecté à perpétuité à cet usage ou fait procéder à leur crémation si le défunt n'avait émis aucune opposition de son vivant.
Pour éviter l'anonymat, l'ossuaire ou le jardin du souvenir peut comporter un dispositif réalisé en matériaux durables sur lequel sont gravés les noms des personnes exhumées. De la même manière, ces noms sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

5 - La nouvelle occupation du terrain

Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne[77].

6 - Les sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire

Ces monuments appartiennent au domaine privé de la commune. Elle peut les conserver en l'état et les entretenir comme ornement du cimetière. Elle peut aussi les vendre ou les louer à un nouveau concessionnaire, avec des contraintes spécifiques ou non.

[76]Article 8 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013
[77]Article 9 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013

Annexes à la fiche 2F

La constatation de l'état d'abandon

Actes préalables

Avis à notifier aux descendants ou successeurs connus du concessionnaire, ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien.

En application des articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mars 2013, le maire de la commune de … donne avis à M… (nom, prénoms et domicile) ayant droit de M… (nom, prénoms du concessionnaire primitif) en son vivant domicilié à… , décédé le… , auquel une concession de… (nature de la concession), située … .. avait été délivrée par acte en date du… , dans le cimetière communal de… , qu' il sera procédé dans ledit cimetière, le… à … heures, au constat de l' état d' abandon dans lequel se trouve cette concession.

En conséquence, le maire de la commune de… invite M… à assister audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Fait à… , le…
Le maire de la commune de…
Signature

Avis à afficher à la mairie et à la porte du cimetière si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue.

En application des articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mars 2013, le maire de la commune de … informe les descendants ou successeurs de M… (nom, prénoms du concessionnaire primitif) en son vivant domicilié à… , décédé le… , auquel une concession de… (nature de la concession) située … avait été délivrée par acte en date du … dans le cimetière communal de … , qu' il sera procédé dans ledit cimetière, le … à … heures, au constat d'abandon dans lequel se trouve cette concession et les invite en conséquence à assister audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Fait à… , le…
Le maire de la commune de…
Signature

Procès-verbal constatant l'état d'abandon

Commune de…
Cimetière de…
Concession de… (durée)
délivrée le …
à M…

à l'emplacement n°… (n° de la division) dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes (noms, prénoms et dates). Aujourd'hui, le… , à … heures, en application des articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et des articles 1er et 2 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mars 2013 , Nous, maire de la commune de … , nous sommes transportés au cimetière communal, conformément à notre avis en date du … régulièrement notifié (ou publié) accompagné de M… ; policier municipal ou national et en présence de ..(s'il y a lieu, noms, prénoms des descendants ou successeurs du concessionnaire ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien qui assistaient à la visite), avons fait les constatations suivantes : (description très précise de l'état de la concession par exemple : sépulture / pierre tombale / socle effrité / cassé / recouvert de terre / de mousse / de ronces et autres plantes parasites, état des marbres / des grilles…).

Fait à… , le…

Le maire de la commune de…	Le policier
Signature	Signature

Le(s) descendant(s) ou successeur(s) ou personne(s) chargée(s) de l'entretien
Signature(s)

Notification du procès-verbal à la famille (*par lettre recommandée avec accusé de réception*)

En application des articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mars 2013,
le maire de la commune de…
notifie à M… , le… , une copie du procès-verbal, dressé le… , constatant l'état d'abandon de la sépulture (identification exacte), située … et concédée à M… , le… dans le cimetière de … et ayant plus de trente ans d' existence, et le met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Faute de quoi, la commune pourra effectuer la reprise de ladite concession dans les conditions prévues par l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à … , le…
Le maire de la commune de…
Signature

Certificat constatant l'affichage à la porte de la mairie et à celle du cimetière d'extraits du procès-verbal (*dans un délai de 8 jours, les affiches étant renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle*)

Je soussigné, maire de la commune de… , certifie que le procès-verbal dressé par moi le… , en présence de M. (policier municipal ou national) et de M… (descendants ou successeurs du concessionnaire ou éventuellement aux personnes chargées de l' entretien qui assistaient à la visite), relatif à l' état d' abandon de la concession funéraire située … et délivrée à … (identification et localisation exacte), en application des articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 4 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mars 2013 , a été affiché par extraits à la porte de la mairie et à celle du cimetière durant un mois, à quinze jours d' intervalle du… au … et sera annexé à l' original du procès-verbal constatant l' état d' abandon de la concession ci-dessus référencée.

Fait à… , le…
Le maire de la commune de…
Signature

La décision de reprise

Actes préalables

Procès-verbal constatant que l'état d'abandon n'a pas été interrompu

Commune de…
Cimetière de…
Concession de… (durée)
délivrée le …
à M…

à l'emplacement n°… (n° de la division) dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes (noms, prénoms et dates). Aujourd'hui, le… , à … heures, en application des articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et des articles 1er et 2 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mars 2013 , Nous, maire de la commune de … , nous sommes transportés au cimetière communal, conformément à notre avis en date du … régulièrement notifié (ou publié) accompagné de M… (policier municipal ou national) et en présence de ..(s'il y a lieu, noms, prénoms des descendants ou successeurs du concessionnaire ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien qui assistaient à la visite), avons fait les constatations suivantes : (description très précise de l'état de la concession par exemple : sépulture / pierre tombale / socle effrité / cassé / recouvert de terre / de mousse / de ronces et autres plantes parasites, état des marbres / des grilles…).

Fait à… , le…

Le maire de la commune de…	Le policier
Signature	Signature

Le(s) descendant(s) ou successeur(s) ou personne(s) chargée(s) de l'entretien
Signature(s)

Notification aux intéressés du procès-verbal constatant que l'état d'abandon n'a pas été interrompu

En application des articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 6 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mars 2013,
le maire de la commune de…
notifie à M… , le… , une copie du procès-verbal, dressé le… , constatant l'état d'abandon de la sépulture (identification exacte), située … et concédée à M… , le… dans le cimetière de … et ayant plus de trente ans d' existence, et le met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Faute de quoi, la commune pourra effectuer la reprise de ladite concession dans les conditions prévues par l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à … , le…
Le maire de la commune de…
Signature

Certificats d'affichage

Je soussigné, maire de la commune de… , certifie que le procès-verbal dressé par moi le… , en présence de M. (policier municipal ou national) et de M… (descendants ou successeurs du concessionnaire ou éventuellement aux personnes chargées de l' entretien qui assistaient à la visite), relatif à l' état d' abandon de la concession funéraire située … et délivrée à … (identification et localisation exacte), en application des articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 4 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mars 2013 , a été affiché par extraits à la porte de la mairie et à celle du cimetière durant un mois, à quinze jours d' intervalle du… au … et sera annexé à l' original du procès-verbal constatant l' état d' abandon de la concession ci-dessus référencée.

Fait à… , le…
Le maire de la commune de…
Signature

Décision de reprise

Délibération du conseil municipal décidant la reprise de la concession

Commune de…

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M…

Vu le code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu le rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise, par la commune, de la concession, située … et délivrée le… , à M… ,
Considérant que la concession dont il s' agit, a plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par procès-verbaux en date du… et du… ;
Considérant que cette situation constitue une violation des engagements de bon état d'entretien souscrits par l'attributaire de ladite concession en son nom et au nom de ses successeurs ;
Considérant que cet état nuit au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Délibère :

Art. 1er : M. le Maire est autorisé, au nom de la commune, à reprendre et à réhabiliter, pour de nouvelles inhumations, la concession ci-dessus indiquée en état d'abandon.

Art. 2 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à… , le…
Le maire de la commune de…
Signature

Arrêté prononçant la reprise de la concession

Vu l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013
Vu les procès-verbaux dressés le… et le… constatant l'état d'abandon de la concession située … et délivrée à … (identification) ;
Vu les certificats d'affichages établis les… ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du… autorisant la reprise, au nom de la commune de la reprise ;

Arrête :

Art.1er : La concession (identification), dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Art. 2 : Les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune, conformément à l'article 8 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mars 2013, du Code général des collectivités territoriales, qui en disposera utilement.

Art.3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire aménagé à cet effet dans le cimetière communal conformément aux dispositions de l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales.

Art.4 : Les noms des personnes inhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article 4 de l'arrêté n° HC 2414/DIPAC du 13 septembre 2013. [Éventuellement ajouter : les noms des personnes exhumées seront gravés sur le dispositif réalisé en matériaux durables et situé au-dessus de l'ossuaire ou dans le jardin du souvenir]

Art.5 : Après accomplissement de toutes les formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article 9 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mars 2013.

Art.6 : Le présent arrêté sera publié et affiché

Fait à… , le…
Le maire de la commune de…
Signature

Les funérailles

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L.2213-7, L.2223-17, L.2213-31, L.2223-23, R.2213-3 et suivants)*

Cette thématique fait l'objet de trois fiches désignées comme suit :

3A – Les démarches administratives
3B – Les cas particuliers
3C – Les opérations funéraires

Les funérailles doivent se dérouler conformément aux vœux des défunts puisque tout majeur ou mineur émancipé en état d'ester en justice a le droit de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.
Cette liberté est protégée par le code pénal qui érige en délit[78] le non-respect de la volonté du défunt (art. 433-21-1 du code pénal).

Auquel cas, il appartient à la personne en charge de pourvoir aux funérailles, d'organiser les obsèques du défunt.

Quand une personne décède, certaines formalités administratives sont indispensables pour procéder à son inhumation ou à sa crémation.

Ainsi, les opérations funéraires consécutives au décès restent, en raison de leur nature, soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de police incarnée par le maire ou, en cas de carence, le haut-commissaire.

Toutefois, en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le maire doit surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

[78] Puni de 6 mois d'emprisonnement et 895 000 Francs CFP d'amende

Fiche 3A Les démarches administratives

1 - La constatation du décès

La constatation du décès est établie sur les lieux du décès par un médecin qui l'atteste en dressant un certificat de décès. Ce document est nécessaire pour effectuer la déclaration de décès auprès de la mairie, transporter le corps vers une chambre mortuaire ou funéraire, effectuer les soins de conservations, et permettre à l'officier d'état civil du lieu du décès de dresser l'acte de décès qui permettra aux familles d'obtenir le permis d'inhumer nécessaire pour pouvoir procéder aux obsèques.

Le certificat est rédigé sur un modèle arrêté par le conseil des ministres de la Polynésie française[79] :

- ✓ un certificat pour les décès périnataux,
- ✓ un certificat pour les autres décès.

Si le décès a lieu à l'hôpital : la constatation est faite par les services de l'établissement. Le directeur de l'établissement doit, en principe, en aviser l'officier d'état civil dans les 24 heures, qui doit se transporter à l'hôpital **seulement en cas de difficulté** pour s'assurer du décès et en dresser l'acte[80].

Si le décès n'est pas découvert immédiatement ou si les circonstances de celui-ci sont douteuses : un officier de police assisté d'un médecin se rendra au domicile du défunt, et dressera un procès-verbal où seront consignés l'identité du défunt, l'état du cadavre et les circonstances du décès[81] .

- *lorsque le décès parait résulter d'une maladie suspecte* dont la protection de la santé publique exige la vérification, le haut-commissaire peut, sur avis conforme et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations et prélèvements nécessaires en vue de rechercher les causes.

- *si les circonstances de lieu n'autorisent pas la présence immédiate d'un médecin* comme dans les îles éloignées, **le personnel de santé[82]** est habilité à pouvoir dresser un acte de cause de décès. Le certificat de décès contient différentes rubriques qui permettent à l'officier d'état civil d'autoriser ou de refuser certaines opérations funéraires.

---

[79]Arrêté n° 1515 CM du 31 octobre 2014 modifié *relatif aux modèles du certificat de causes de décès et du certificat de causes de décès périnatal.*
[80]Article 80 du code civil
[81]Article 81 du code civil
[82] Article 4 de la délibération n°83-79 du 28 avril 1983 *relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de cause de décès périnatal*

Ainsi, selon les modèles en vigueur, il précise :

- ✓ les obstacles à l'inhumation ;
- ✓ les obstacles aux soins du corps, à son transport ou sa crémation ;
- ✓ l'obligation de mise en bière immédiate, dans un cercueil simple ou hermétique ;
- ✓ les obstacles au don du corps ;
- ✓ les prélèvements à effectuer en vue de rechercher la cause du décès ;
- ✓ la présence de prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ;
- ✓ les dates, lieu, signature et cachet du médecin.

Le décès étant établi, il doit être déclaré à la mairie du lieu où le défunt est décédé.

2 - La déclaration du décès

La déclaration du décès peut être faite par un parent du défunt mais également par toute autre personne qui possède tous les renseignements utiles du défunt. Le déclarant devra donc être muni :

- ✓ du certificat médical constatant le décès ;
- ✓ d'une pièce d'identité personnelle ;
- ✓ d'une pièce d'identité ou du livret de famille du défunt.

Cette déclaration doit être faite dans les 24 heures à compter du décès (hors dimanche et jour férié).

Au vu du certificat de décès, l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès dresse l'acte de décès qui permettra à l'officier d'état civil du lieu d'inhumation de délivrer un permis d'inhumer.

3 - L'acte de décès

Il doit comporter, au vu des renseignements donnés à l'officier d'état civil[83] :

1°/ jour, heure, lieu du décès ;
2°/ prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du défunt ;
3°/ prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
4°/ prénoms, nom de l'autre époux, si la personne était mariée, veuve ou divorcée ;
4° bis/ prénoms, nom de l'autre partenaire si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ;
5°/ prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, le cas échéant, son lien de parenté avec le défunt.

En revanche, les circonstances du décès ne doivent pas être mentionnées[84].
L'acte de décès doit être signé par l'officier d'état civil et par le déclarant[85].
Le décès doit être mentionné en marge de l'acte de naissance de la personne décédée[86].

[83] Article 79 du code civil
[84] Article 85 du code civil
[85] Article 39 du code civil
[86] Article 79 du code civil

Si le défunt n'est pas décédé dans la commune où il est né :

Le maire du lieu du décès doit transmettre un avis de décès au maire de la commune du lieu de naissance pour qu'il puisse procéder à la mention du décès sur l'acte de naissance. Le maire du lieu de naissance ne doit pas oublier d'envoyer un récépissé d'avis de mention au maire expéditeur[87].

Si le défunt n'est pas domicilié dans la commune où il est décédé :

Le maire du lieu du décès doit transmettre « dans le plus bref délai » une expédition de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt[88].

4 - L'autorisation de fermeture du cercueil

La fermeture du cercueil est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou lorsque une autorisation de transport a été délivrée, par le maire du lieu de dépôt du corps sur présentation d'un certificat de décès attestant que le décès n'a pas posé de problème médico-légal.
L'autorisation est établie sur papier libre et sans frais sur présentation du certificat de décès[89].

5 - Le permis d'inhumer

Le permis d'inhumer est délivré par le maire du lieu d'inhumation sur production de l'acte de décès et à la condition cumulative que l'autorisation de fermeture du cercueil ait été donnée[90].

[87]Article 79 du code civil
[88] Article 80 du code civil
[89]Article R.2213-17 du CGCT
[90]Article R.2213-31 du CGCT

Fiche 3B Quelques cas particuliers

1 - Cas de désaccord sur le mode ou lieu de sépulture

Le maire doit surseoir aux obsèques, inviter les parties à s'adresser à l'autorité judiciaire seule compétente pour trancher le litige, et faire ensuite exécuter la décision de justice, dès qu'elle lui est notifiée.

Si, en raison de la nature de la maladie à laquelle a succombé le défunt, il y a de graves inconvénients pour la santé publique à surseoir à l'inhumation et qu'il n'y a pas dans le cimetière communal de caveau provisoire où le corps puisse être déposé en attendant la décision, le maire peut prescrire son inhumation immédiate. Dans ce cas, le maire doit prendre soin de faire constater au préalable par un médecin, dans un rapport écrit, les inconvénients qui résulteraient, pour la santé publique, d'un retard apporté à l'inhumation.

2 - Cas des enfants nés sans vie et des enfants décédés à la naissance

- **Enfants nés sans vie[91]**

En l'absence de certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier d'état civil établit un acte d'enfant sans vie, inscrit sur les registres de décès, qui énonce notamment les jour, heure et lieu de l'accouchement.
La délivrance de cet acte est conditionnée à la production d'un certificat attestant de l'accouchement de la mère et en Polynésie française d'un certificat de décès périnatal[92].
Nb : la réalité d'un accouchement relève de l'appréciation médicale des praticiens. Mais en principe les interruptions du premier trimestre de grossesse (IVG et interruptions précoces de grossesse) ne répondent pas aux conditions permettant l'établissement d'un certificat médical d'accouchement, à savoir le recueil d'un corps formé et sexué, même si le processus de maturation demeure inachevé.

Rappel : la déclaration éventuelle de l'enfant sans vie à l'état civil repose sur une démarche volontaire et n'est contrainte par aucun délai.

L'officier d'état civil du lieu de l'accouchement établit l'acte d'enfant sans vie sur déclaration faite par les parents, par l'un d'eux ou par un tiers déclarant, et sur production du certificat d'accouchement susvisé.
L'acte d'enfant sans vie est inscrit à sa date sur les registres de décès, lorsqu'il existe dans la commune des registres spéciaux à chaque catégorie d'actes. En sus des jour, heure et lieu de l'accouchement, il énonce les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domicile des parents et, le cas échant, ceux du déclarant.

---

[91] Cette situation correspond aux enfants mort-nés et aux enfants nés vivants mais non viables

[92] Cf annexe de l'arrêté n°1515 CM du 31 octobre 2014 relatif aux modèles du certificat de causes de décès et du certificat de causes de décès périnatal.

Un ou des prénoms peuvent être donnés à l'enfant sans vie, ainsi que depuis 2021, un nom de famille, si les parents en expriment le désir[93].
Lorsque le premier enfant est un enfant sans vie, les parents non mariés, donc non détenteurs d'un livret de famille, peuvent demander qu'un livret de famille leur soit remis.
En revanche, **aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de l'enfant sans vie.**

Au niveau funéraire :

- ⇨ Si la famille détient un acte d'enfant sans vie et demande l'organisation de funérailles, il convient que les communes, sauf circonstances exceptionnelles, accèdent à cette demande. La famille peut ainsi faire procéder, à sa charge, à la crémation ou à l'inhumation du corps.
- ⇨ Si la famille ne détient pas un acte d'enfant sans vie mais souhaite néanmoins l'organisation de funérailles, les communes peuvent accompagner cette volonté en autorisant l'inhumation ou la crémation du corps. Cela relève de l'appréciation des maires, responsables des cimetières et crématoriums.

- **Enfants nés vivants et viables décédés avant la déclaration de naissance**

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance soit déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jour et heure de sa naissance et de son décès.

L'ensemble des prescriptions liées à la législation funéraire s'appliquent.

3 - Cas de suicide

La première personne arrivant sur les lieux d'un suicide se doit de porter secours, quand cela est encore possible. Si la personne découverte est décédée, les lieux doivent être laissés en l'état. Cela facilite le travail des représentants des forces de l'ordre qui doivent toujours être avisés pour ce type d'affaire.

L'officier de police judiciaire avise l'officier d'état civil de la commune sur le territoire de laquelle le décès a été constaté. Il en réfère également au Parquet qui fait procéder éventuellement à une autopsie. Une enquête judiciaire pour « recherche des causes de la mort » est diligentée en vertu de l'article 74 du code de procédure pénale.

4 - Cas de décès sur la voie ou le domaine public

Les forces de sécurité intérieures territorialement compétentes (police ou gendarmerie) doivent être immédiatement avisées. Dans l'attente de celle-ci et du médecin, il convient de préserver au maximum l'état des lieux.

---

[93] Loi n°2021-1576 du 6 déc. 2021 et pour les modalités pratiques les circulaires suivantes :
- Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009
- Circulaire ministérielle JUSC2220409C du 12 juillet 2022

5 - Crime flagrant

L'officier de police judiciaire a qualité pour requérir directement un médecin, à charge d'en rendre compte sans délai au Parquet.

6 - Mort suspecte

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, l'inhumation n'est possible qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre, des circonstances ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée[94].

Les représentants des forces de l'ordre commencent une enquête judiciaire de recherche des causes de la mort en vertu de l'article 74 du code de procédure pénale. Le procureur de la République ou un de ses substituts en est informé dans les meilleurs délais. Le procureur de la République (ou le juge d'instruction si une information judiciaire est ouverte) peut alors requérir une information pour rechercher les causes de la mort. Dans cette hypothèse, le corps doit être transféré vers un établissement où il peut être pratiqué une autopsie par un médecin légiste (institut médico-légal, hôpital spécialisé, chambre funéraire). Dans ce dernier cas, l'admission est demandée par voie de réquisition et par autorisation du procureur de la République.

7 - Mort non suspecte

Quand le médecin ne constate rien d'anormal, il établit un certificat médical à destination du procureur et un certificat de décès. C'est au vu de ce dernier document que le maire délivre le permis d'inhumer. Le corps doit être transféré à la chambre funéraire la plus proche sur autorisation des autorités de police ou de gendarmerie. Si la chambre funéraire est située hors du territoire de la commune du lieu de décès, le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elles d'en rendre compte dans les 24 heures au haut-commissaire, d'en aviser le maire de la commune du décès et de prendre toutes dispositions utiles pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de la commune.

8 - Qui doit prévenir la famille ?

En règle générale, la famille du défunt est prévenue par le maire ou un adjoint. Il peut arriver que les représentants des forces de l'ordre se substituent à l'autorité municipale, lorsque cette dernière ne peut être contactée rapidement ou qu'elle est défaillante. Si une enquête judiciaire est diligentée pour une raison quelconque, les enquêteurs se chargent de prévenir la famille. Des recherches peuvent être réalisées afin de localiser cette dernière en cas de nécessité.[95]

---

[94] Article 81 du code civil

[95] Voir sur cette question la circulaire interministérielle relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches

9 - Cas de décès d'un indigent dans la rue

La commune concernée doit prendre à sa charge la personne décédée[96]. Elle se substitue à la famille. L'indigent est inhumé dans une fosse en terrain commun du cimetière communal. La gendarmerie ou la police nationales peuvent apporter leur aide afin de localiser un membre de la famille du défunt, mais il arrive parfois que les investigations s'avèrent vaines.

[96] Article L. 2213-7 du CGCT

Fiche 3C Les opérations funéraires

La police des funérailles, comme la police des cimetières, appartient au maire[97]. La plupart des opérations suivant le décès sont soumises à l'autorisation préalable du maire en principe et par le haut-commissaire dans certains cas.

En cas de désaccord entre les membres de la famille du défunt ou les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (ex : obsèques civiles ou religieuses, inhumation ou crémation, lieu d'inhumation ou destination à donner aux cendres...), le maire doit surseoir aux obsèques et inviter les parties à s'adresser à l'autorité judiciaire, seule compétente pour trancher les litiges.

1 - Transport de corps avant mise en bière[98]

Le transport du corps d'une personne décédée sans cercueil vers sa résidence, celle d'un membre de sa famille, une chambre funéraire ou un lieu de culte ne peut avoir lieu que dans un véhicule spécialement aménagé et réservé aux transports mortuaires et est subordonné à l'autorisation préalable du maire de la commune où le corps est en dépôt.

Lorsqu'une personne est décédée ailleurs qu'à son domicile, le transport de son corps avant mise en bière du lieu du décès au domicile, à la résidence d'un membre de sa famille doit être autorisé, quel que soit le lieu de dépôt initial, par le maire de la commune du lieu de dépôt du corps. Si l'autorisation n'est pas octroyée, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière.

NB : *le transport de corps avant mise en bière hors de la commune est également soumis aux règles suivantes.*

a) Quatre conditions d'octroi de l'autorisation de transport :

✓ demande d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile,
✓ reconnaissance préalable du corps par cette personne,
✓ accord écrit du directeur de l'établissement de santé où le décès a eu lieu le cas échéant,
✓ accord écrit d'un médecin qui ne peut s'opposer au transport que si le décès soulève un problème médico-légal, ou si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse ou si l'état du corps ne permet pas le transport.

[97]Article L.2213-8 du CGCT
[98]Articles L.2223-23, R.2213-7 à R.2213-12 et R. 2213-46 du CGCT

« Les mentions portées sur la partie administrative du certificat de décès suffisent à l'officier d'état civil à vérifier que le médecin n'a constaté aucune de ces raisons [...] lui permettant de s'opposer au transport. L'officier d'état civil peut fonder sa décision [...] sur la base du seul certificat de décès. » (Réponse ministérielle du 21 avril 2003)

b) Délai d'achèvement des opérations de transport

Quand le corps n'a pas subi de soins de conservation, le transport doit être achevé dans un délai maximum de 24 h à compter du décès, ce délai est porté à 48 h s'il existe des soins. Ces délais comprennent les dimanches et jours fériés.

c) Identification du défunt et surveillance de l'opération

Lorsque le corps est transporté hors de la commune du lieu de décès, il est muni d'un bracelet d'identité plombé, un visa est apposé sur l'autorisation de transport ainsi que l'heure de départ, conformément aux dispositions de l'article R2213-46 du CGCT.
Il y est précisé :

- ✓ les nom, qualité, signature du fonctionnaire de police chargé de l'opération,
- ✓ l'indication et le sceau du service auquel il appartient
- ✓ les nom, prénom, âge de la personne décédée.

A l'arrivée, l'état du bracelet est vérifié et l'autorisation de transport est présentée pour y mentionner l'heure d'arrivée.

d) *Dispositions particulières concernant les personnes décédées dans un établissement hospitalier public ou privé*[99].

La réglementation locale préexistante en matière de transport de corps sans mise en bière adopte des conditions particulières plus restrictives dans l'hypothèse où les personnes sont décédées dans un établissement hospitalier public ou privé. Ainsi, le délai d'autorisation de transport est écourté à 18 h 00 au lieu de 24 h 00 et la distance terrestre à parcourir est limitée à 150 km. De même, les opérations de surveillance ne pourront avoir lieu que par un commissaire de police, l'agent en faisant fonction, ou encore son délégué dans les communes avec police d'Etat ayant pour effet d'exclure des compétences du maire la responsabilité de ces opérations.

2 - Les opérations de moulage

Il ne peut être procédé au moulage d'un corps sans déclaration préalable du maire de la commune où a lieu le décès et avant l'expiration d'un délai de 24 h 00 depuis la déclaration du décès à la mairie[100].

Ce délai peut être réduit et la déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical, constatant que des signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant les délais prescrits[101].

---

[99]Article R.2213-12 du CGCT et délibération n° 91-58 AT du 18 avril 1991 relative au transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée dans un établissement d'hospitalisation public ou privé.
[100]Article R.2213-5 du CGCT
[101]Article R.2213-6 du CGCT

3 - Les soins de conservation

Les soins de conservation d'une personne décédée sont déclarés, soit auprès du maire de la commune où a lieu le décès, soit auprès de celui de la commune où sont pratiqués ces soins[102]. A la vue du certificat de décès du défunt[103]en vue de l'octroi d'autorisation, il sera demandé de produire :

- ✓ l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;

- ✓ Le certificat de décès, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement[104].

Les soins s'effectuent en présence du fonctionnaire de police délégué ou de l'agent de police municipale délégué par le maire. Ce fonctionnaire dresse procès-verbal de l'opération et l'envoie au maire ayant reçu la déclaration.

4 - La mise en bière

Avant l'inhumation ou la crémation, le corps d'une personne décédée doit être obligatoirement mis en bière. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :
1° De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
2° De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.
Le 1° et 2° ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.[105]

S'il y urgence, l'officier d'état civil peut compte-tenu d'un risque sanitaire particulier ou en cas de décomposition rapide prescrire la mise en bière immédiate. Lorsque le décès parait résulter d'une maladie suspecte dont la protection exige la vérification, le haut-commissaire peut, sur l'avis écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue d'en rechercher la cause du décès.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière. Il en est de même en cas de crémation. La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper les corps avant la mise en bière est fabriquée dans un matériau biodégradable. Elle doit répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité[106].

---

[102]Article R.2213-2 du CGCT
[103]Le certificat de décès ne doit pas mentionner d'opposition à ces opérations de conservation.
[104]Article R2213-2-2 du CGCT et délibération APF n°2021-123
[105]Article R.2213-16 du CGCT
[106]Article R.2213-15 du CGCT

Caractéristiques réglementaires relatives aux cercueils

Le cercueil nécessaire à la mise en bière du défunt répond, pour des raisons évidentes de salubrité publique, à des caractéristiques imposées par la réglementation et doit être :

- ✓ en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé au niveau national par le ministre chargé de la santé ;

- ✓ en bois d'au moins 18 mm après finition avec une garniture étanche biodégradable si la durée de transport du corps est inférieur à 2 heures prolongé à 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation ;

- ✓ tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément national par le ministre chargé de la santé.

Des restrictions sont toutefois posées si le cercueil est destiné à la crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur doivent être exclusivement composés de matériaux combustibles. Ce mode d'inhumation prohibe tout usage de mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé[107].

Lorsque le défunt au moment du décès est atteint d'une maladie contagieuse, a fait l'objet d'un dépôt pour une durée excédant six jours ou sur prescription du haut-commissaire, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique[108].

Les cercueils doivent être exclusivement composés de matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques particulières de résistance et d'étanchéité selon les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé[109].

Lorsque la mort du défunt a été provoquée par une maladie infectieuse, son corps doit être immédiatement mis en bière dans un cercueil métallique entouré de substances absorbantes et désinfectantes soudé jusqu'à l'étanchéité. Le cercueil métallique devra être enfermé dans une bière en bois dur dont les parois auront une épaisseur d'au moins 27 mm d'épaisseur.

5 - Les transports de corps après mise en bière

a) Cas où le corps du défunt provient de Polynésie française

L'autorisation de transport d'une personne défunte mise en bière est donnée par le maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil[110]. Toutefois, si la destination finale du transport est située en dehors du territoire de la Polynésie française, l'autorisation ne peut être délivrée que par le haut-commissaire[111].

[107]Article R.2213-25 du CGCT
[108]Article R.2213-26 du CGCT
[109]Article R.2213-27 du CGCT
[110]Article R.2213-21 du CGCT
[111]Article R.2213-22 du CGCT

Le transport du défunt doit s'effectuer dans un véhicule répondant aux normes réglementaires et sous la surveillance de fonctionnaires habilités à cet effet[112], désignés soit par le commissaire de police à Papeete et Pirae, soit par le maire[113]si la commune précitée a signé une convention à cette fin avec l'État et dans les autres communes.

Deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie sont apposés au départ sur le cercueil par des fonctionnaires désignés à cet effet qui assistent à la levée des corps[114]. À l'arrivée, l'état des scellés du cercueil est vérifié[115]et l'autorisation régulière de transports est délivrée.
Un procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé est dressé et transmis au maire de la commune concernée (départ et arrivée). Dans l'hypothèse où le défunt doit être inhumé dans un caveau provisoire dans l'attente de sa sépulture, ces mêmes fonctionnaires doivent assister aux opérations de levée de corps et d'inhumation.

b) Cas où le corps du défunt provient de la France métropolitaine d'une autre collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie

Dans le cas où le transport de corps intervient alors que la mise en bière est intervenue à l'étranger, son transit ou son transfert vers le lieu de sépulture est autorisé sur présentation de l'accord délivrée par le délégué du gouvernement[116]

c) Cas où le corps du défunt provient de l'étranger

Si la mise en bière a été effectuée dans un pays étranger[117], l'autorisation de transport s'effectue au vu d'un laisser passer spécial délivré par l'autorité compétente pour le lieu d'exhumation lorsqu'il s'agit de restes inhumés[118].

d) Cas où le décès est survenu à bord d'un navire au cours d'un voyage

Lorsqu'un décès survient sur un navire au cours d'un voyage, l'entrée du corps sur le territoire ne peut être autorisée qu'à la vue de la déclaration maritime de santé établie par le capitaine du navire et éventuellement contresignée par le médecin de bord[119]. Dans cette hypothèse, le corps doit être placé obligatoirement dans un cercueil hermétique répondant aux conditions réglementaires en vigueur[120].

[112]Article R.2213-17 du CGCT
[113]Il peut s'agir d'un agent de police municipal délégué par le maire.
[114]Article R.2213-48 du CGCT
[115]Article R.2213-49 du CGCT
[116]Article R.2213-23 du CGCT
[117]Ce pays doit avoir faire l'objet d'un arrangement international.
[118]Article. R.2213- 23 du CGCT
[119]Article R.2213-23 du CGCT
[120]Article R.2213-27 du CGCT

6 - Le dépôt temporaire

Afin de permettre aux familles de commencer à faire leur deuil, le cercueil régulièrement fermé peut être autorisé par le maire de la commune du lieu de dépôt, à être temporairement[121]déposé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille[122].

A l'expiration de la durée autorisée de dépôt, le corps devra être inhumé.

7 - Convois funèbres[123]

Le droit de réglementer les cortèges qui accompagnent le corps du défunt jusqu'à l'endroit du lieu d'inhumation, est une prérogative dévolue au maire. Cette réglementation ne peut intervenir que pour assurer le respect du bon ordre, de la salubrité et de la décence. Toute autre considération discriminatoire, étrangère à l'ordre public, à la salubrité et au respect dû aux morts, serait entachée d'excès de pouvoir.

[121]L'autorisation de dépôt doit mentionner la durée pour laquelle elle est octroyée
[122]Article R.2213-29 du CGCT
[123]Articles L.2213-9 et L.2213-13 du CGCT

Les inhumations

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L.2213-6 à L.2213-9, L.2223-6, L.2223-9 à L.2223-12, L.2573-19, L.2573-25 R.2213-7, R.2223-32, R.2223-33 et D.2573-16-1)*

Cette thématique fait l'objet de quatre fiches désignées comme suit :

F4A - Les bénéficiaires d'une sépulture dans le cimetière communal
F4B - Les sépultures en terrain commun
F4C – Les inhumations sur terrains privés
F4D - Les inhumations particulières

La législation autorise deux modes de sépulture possibles pour les personnes décédées, l'inhumation ou la crémation qui a lieu en fonction de la volonté du défunt ou de sa famille[124].

En cas de doute ou désaccord entre les proches de la personne décédée, le maire doit surseoir aux obsèques et inviter la partie la plus diligente à s'adresser à l'autorité judiciaire seule compétente pour statuer du litige[125].

En effet, toute inhumation irrégulière constitue une infraction réprimée par le code pénal dont les peines s'appliquent tant à l'ordonnateur de l'inhumation, qu'au ministre du culte qui y a procédé[126].

Il existe trois catégories d'inhumations possibles :

- soit au sein du cimetière communal,
- soit en terrain commun ou dans une concession funéraire,
- soit dans une propriété particulière.

L'arrêté n° HC 2414 DIPAC du 13 septembre 2013 fixe des prescriptions applicables pour l'ensemble des inhumations, telles que les dimensions de la fosse (1,50 mètres à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur), la distance entre les fosses, etc[127].

Si les inhumations répondent à un corpus de règles communes et sont soumises aux pouvoirs de police du maire[128], chaque catégorie suit un régime juridique particulier.

[124]Article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles
[125]Article R 211-3-3 du Code de l'organisation judiciaire
[126]Article R 645-6 du Code pénal
[127] Arrêté n° HC 2414 DIPAC du 13 septembre 2013 pour la mise en application des dispositions de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux cimetières (création, agrandissement et translation).
[128]Article L.2213-9 du CGCT

FOCUS : Les enfeus

L'enfeu est un caveau hors-sol en élévation, qui contient sur plusieurs niveaux des cases ou des tiroirs dans lesquels sont inhumés les défunts. Les enfeus sont trouvent leur origine dans le Sud de la France, cette tradition locale étant vraisemblablement liée à la nature des sols rocailleux.

Pourtant, la construction d'enfeus n'est pas prévue réglementairement : le CGCT (métropolitain comme polynésien) ne prévoit comme mode de sépulture que l'inhumation en terre et la crémation.

L'existence des enfeus est néanmoins tolérée par le Ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, le Conseil d'État a considéré que la construction ou l'utilisation de caveaux au-dessus du sol (enfeus) peut être réglementée ou interdite pour des motifs de police (CE, sect., 18 mars 1932).

En revanche, si la pratique des enfeus peut être tolérée, cela ne peut être qu'à titre exceptionnel. Un maire ne peut autoriser la construction d'enfeus que dans le respect des conditions suivantes :

- le cimetière doit être "saturé" :
  - soit parce que l'ensemble des moyens réglementaires à la disposition du maire pour disposer d'espace dans le cimetière ont été utilisés et sont insuffisants (reprise de concession, délai de rotation, etc.) ;
  - soit parce que le sol s'avère particulièrement difficile à creuser (on pense par exemple aux sols coralliens) ;
- le maire doit s'assurer que les conditions d'hygiène et de salubrité sont respectées (par exemple en exigeant que les enfeus soient étanches et équipés de dispositifs techniques spécifiques destinés à contenir les gaz formés par la décomposition des corps, etc.).

Pour résumer, le recours aux enfeus doit revêtir un **caractère subsidiaire** et doit être entouré de **précautions supplémentaires sur le plan de l'hygiène** par rapport à une inhumation en pleine terre.

Fiche 4A Les bénéficiaires d'une sépulture dans le cimetière communal

L'autorisation d'inhumation est délivrée par le maire du lieu de sépulture sur production de l'acte de décès et à condition que l'autorisation de fermeture du cercueil ait été donnée (au vu du certificat médical). Si la commune du lieu d'inhumation n'est pas celle du décès, il faut en outre que le transport de corps ait été autorisé par l'autorité compétente.

L'inhumation sans autorisation constitue une contravention de 5ème classe[129].

1 - Dispositions générales

Les dispositions législatives[130] énoncent limitativement les catégories de personnes ayant droit à une sépulture au sein du cimetière communal. Elles concernent toute personne :

- ✓ décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile ;
- ✓ domiciliée sur son territoire alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ;
- ✓ non domiciliée ou décédée dans la commune mais qui a droit à une sépulture de famille.
- ✓ de nationalité française établie hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui est inscrite sur la liste électorale de celle-ci (ou rempli les conditions pour y être inscrite).

Le maire est donc tenu d'accorder l'inhumation et une sépulture à toute personne décédée dès lors qu'elle remplit les conditions imposées par la législation[131]. Il est dans une situation de compétence liée.

[129]Article R.645-6 du code pénal
[130]Article L.2223-3 du CGCT
[131]A ce sujet les personnes qui décèdent dans un centre hospitalier ont droit à une sépulture dans le cimetière de la commune d'implantation de ce service. RQ ecr. 14110, JO Ass. Nat, 16 octobre 1989

2 - Délais d'inhumation

L'inhumation doit avoir lieu (hors dimanche et jours fériés)[132] :

- ✓ 24 heures au moins et six jours au plus lorsque le décès a lieu sur le territoire de la Polynésie française ;
- ✓ 6 jours au plus après l'entrée du corps en Polynésie française si le décès a eu lieu hors de Polynésie française.

Toutefois, des dérogations individuelles aux délais prévus peuvent être exceptionnellement autorisées par le haut-commissaire si des circonstances particulières le justifient.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

[132]Article R.2213-33 du CGCT.

Fiche 4B Les sépultures en cimetière

Chaque commune a l'obligation de consacrer un ou plusieurs terrains à l'inhumation des défunts qui peut avoir lieu, soit en terrain commun dit en service ordinaire et gratuit, soit dans une concession funéraire.

1 - Inhumation en terrain commun

La commune a l'obligation de fournir gracieusement une sépulture pour l'inhumation d'un défunt lorsqu'aucune disposition de son vivant n'a été prise ou que sa famille ne souhaite pas acquérir de concession funéraire dès lors qu'il résidait ou est décédé sur son territoire.

Aucune nouvelle inhumation ne pourra avoir lieu avant l'expiration du délai de rotation fixée par le règlement intérieur du cimetière qui ne peut être inférieur à 5 ans. Chaque fosse ne doit contenir qu'un corps et doit pouvoir être individualisée (sauf exception, cf art. R.2213-16 du CGCT). Les superpositions qui peuvent être autorisées sur les terrains concédés sont interdites en terrain commun. Sans avoir à demander d'autorisation, chaque personne a le droit de placer sur la fosse une pierre sépulcrale ou toute autre signe indicatif de sépulture[133]. Seule une déclaration préalable peut être exigée.

2 - Inhumation dans une concession funéraire[134]

Les communes peuvent concéder des terrains aux particuliers qui souhaitent acquérir une concession lorsque l'étendue de leur cimetière le permet. L'instauration des concessions est facultative pour la commune.

Ainsi, lorsqu'une personne a pourvu à ses funérailles et bénéficie d'une concession funéraire ou si la famille en obtient une auprès de la commune concernée, elle peut y être inhumée selon la durée fixée.

Les services municipaux doivent procéder à la vérification du droit pour le défunt d'être inhumé dans la concession que lui destine l'organisation des funérailles, notamment si ce dernier n'en est pas le titulaire.

[133] Article. L.2223-12 du CGCT
[134] Cf fiches 2A à 2F

Fiche 4C Les inhumations en terrains privés

1 - Conditions d'autorisation à une sépulture sur un terrain privé

L'inhumation sur une propriété particulière peut être autorisée[135] par le maire où est située la propriété[136]sous réserve que les formalités relatives à l'autorisation de fermeture du cercueil[137]et que les conditions prescrites aux articles 78 et suivant du code civil aient été remplies.

Dans une hypothèse favorable, les sépultures peuvent se trouver à moins de 35 mètres des habitations dès lors que la commune concernée n'a pas le caractère de «bourg» ou de «ville»[138].
L'inhumation sur des parcelles privées est exclusivement individuelle et ne confère aucun droit aux autres membres de la famille et ne peut être délivrée du vivant des intéressés[139].

Il appartient donc à l'exécuteur testamentaire ou à toute autre personne chargée de pourvoir aux funérailles d'effectuer les démarches auprès de la mairie. Ainsi, l'autorisation ne vaut que pour l'inhumation en question et non pour des inhumations ultérieures. En aucun cas cette procédure ne peut s'assimiler à une autorisation à créer des cimetières privés familiaux, même si le caveau a été construit pour recevoir plusieurs corps.

Toutefois, si l'opportunité de la décision revient au maire, ce dernier ne peut imposer des conditions supplémentaires non prévues par les textes ou non justifiées par des considérations d'ordre public[140].

2 - Conséquences juridiques de l'institution d'une sépulture sur une propriété privée

Les conséquences juridiques qui découlent de l'institution d'une sépulture à domicile sont importantes et pèsent tant sur le maire de la commune que sur les propriétaires (actuels et futurs) du lieu de sépulture et les descendants des défunts inhumés, pouvant se révéler être source de nombreux conflits lors de la revente du bien ou en cas de partage entre les cohéritiers.

---

[135]Article L.2223-9 du CGCT ; CE, 21 janv. 1987 : Un refus d'autorisation est soumis à un contrôle du juge administratif.
[136]Article R.2213-32 du CGCT
[137]Article R.2213-7 du CGCT
[138]CE, 21 janvier 1987
[139]Voir circulaire du ministre de l'intérieur du 5 avril 1976
[140]CE, 16 octobre 1931, *Persegou ;* CE, 12 mai 2004*, n° 25334, Association du Vajra Triomphant :* le maire peut légalement refuser en vertu de ses pouvoirs de police l'inhumation sur une propriété privée au motif que l'inhumation en question serait susceptible de faire naître d'importants troubles à l'ordre public.

a) Caractère particulier de la sépulture

La sépulture autorisée sur un terrain privé est **perpétuelle, inaliénable et incessible**[141] ce qui interdit aux propriétaires du bien immobilier de pouvoir exhumer les corps et d'agir sur le monument funéraire. Dès lors, les héritiers de la personne inhumée dans le lieu privé bénéficient d'un droit d'accès perpétuel et ce même si les familles ne sont plus propriétaires du terrain[142].

De plus, la servitude de passage automatiquement instituée ne peut faire l'objet d'aucun contrat de vente, de prescription ou de renonciation de la part des héritiers puisqu'elle est hors commerce.

Cependant, en cas de litiges et de troubles importants, le maire ou à défaut le haut-commissaire pourra faire procéder au transfert de la sépulture en utilisant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique[143] puisque la procédure de reprise pour signe d'abandon est inopérante sur les terrains privés.

Dans cette hypothèse, les restes mortels seront alors, soit ré-inhumés dans un autre lieu privé, soit transférés au cimetière communal[144].

b) Pouvoir de police du maire

Soumis à l'autorité du maire, les lieux de sépulture autres que les cimetières[145] peuvent également faire l'objet de prescriptions particulières mettant ainsi en demeure le propriétaire à réaliser tous les travaux nécessaires.

Ainsi, lorsque ce dernier refuse de s'y soumettre et que la sépulture présente par son état un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, le maire peut s'y substituer[146]. De plus, ce dernier doit veiller à ce que toutes les opérations qui pourraient être effectuées sur la sépulture, telles les exhumations et nouvelles inhumations, soient réalisées conformément aux dispositions réglementaires.

En effet, toute atteinte à une sépulture même involontaire par l'acquéreur du bien immobilier peut être constitutive de délit de violation de sépulture[147].

[141]Cass, civ, 11 avril 1938
[142]Cass, 23 janv.1884
[143]Réponse ministérielle n° 22445, JOAN, 27 février 1995,p. 1139.
[144]Avis CE 17 septembre 1964
[145]Article L.2213-10 du CGCT
[146]Réponse ministérielle n° 22445, JOAN, 27 février 1995, p.1140
[147]Articles 225-17 et 225-18 du Code pénal

Fiche 4D Les inhumations particulières

1 - Inhumation des personnes indigentes

Si les frais de sépulture incombent en principe aux héritiers ou à ceux qui sont chargés de la liquidation de la succession, il appartient aux communes de prendre en charge les obsèques des personnes indigentes décédées sur leur territoire puisque le maire ou à défaut le haut-commissaire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment[148].

La commune concernée doit donc se substituer à la famille et l'indigent inhumé en terrain commun au cimetière communal.

Ainsi, lorsque la mission de service public décrite à l'article L.2223-19 n'est pas assurée directement par la commune, celle-ci doit prendre en charge les frais d'obsèques de ces personnes.

Néanmoins, les frais funéraires qui sont des dettes de succession pourront être prélevés sur l'actif successoral de la personne défunte. S'il s'avère insuffisant, le maire a également la possibilité de poursuivre les enfants du défunt pour obtenir le recouvrement des frais engagés en dressant un état[149] puisque l'obligation alimentaire s'étend aux paiements des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant, même dans le cas d'une renonciation à la succession[150].

Il est toutefois important de porter à la connaissance des familles que la Caisse de prévoyance sociale (CPS) rembourse les frais funéraires[151] en cas de décès du bénéficiaire qu'il soit ouvrant droit, ou ayant droit jusqu'à hauteur de 150 000 XPF pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans et jusqu'à 80 000 XPF pour les enfants de moins de 12 ans. Il suffit alors de présenter à cet organisme la facture acquittée établie par la société funéraire avec un relevé d'identité bancaire de la personne qui a supporté les frais d'obsèques et une copie de l'acte de décès.

2 - Inhumation des enfants nés sans vie

Voir fiche 3B – point 2) Enfants nés sans vie et enfants décédés à la naissance

---

[148] Article L.2213-7 du CGCT
[149] Question n° 646333 JOAN, 12 juil. 2005.
[150] Article 806 du code civil ; Q n° 02395, JO Sénat, 27 mars 2008, P.618.
[151] Les frais funéraires correspondent à la fourniture et la livraison du cercueil, la fourniture des frais découlant de l'application des mesures de salubrité (glace carbonique, location de lit réfrigérant, embaumement, la mise en bière, les frais de morgue, les frais de portage, ainsi que les frais liés aux démarches administratives).

3 - Inhumation dans les lieux de culte

L'inhumation dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux ou chapelles publiques est expressément interdite hormis le cas de circonstances tout à fait exceptionnelles. Ainsi, le maire peut sur avis de la commission administrative de l'hôpital concerné et à titre d'hommage public autoriser l'inhumation en faveur des fondateurs ou des bienfaiteurs d'un hôpital s'ils en ont exprimé le souhait[152].

4 - Les morts pour la France[153]

a) Concession perpétuelle

Les militaires français et alliés « morts pour la France » en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les cimetières nationaux.

A défaut de proximité d'un cimetière militaire national ou de places disponibles dans les cimetières nationaux, les inhumations de ces militaires ont lieu dans les cimetières communaux où leurs sépultures sont groupées dans un carré spécial distinct, autant que possible, par nationalité. Les conditions d'octroi d'une telle concession sont les suivantes :

- Pour les militaires

- ✓ avoir droit à la mention «mort pour la France»,
- ✓ être décédé en activité de service, au cours d'opérations de guerre ou d'opérations militaires qualifiées de campagne[154].

- Pour les civils

- ✓ la mention «mort pour la France» doit être inscrite sur l'acte de décès,
- ✓ la mort doit être la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi. Cette condition vise principalement les résistants. Les victimes civiles de la guerre, «ayant reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité», ont droit à une pension, mais pas à une sépulture perpétuelle accordée gratuitement par une commune.

La mention «mort pour la France» sur l'acte de décès, et éventuellement dans la transcription de cet acte, obéit à une procédure particulière et est faite sur avis favorable du ministre compétent.

L'officier d'état civil ne peut apposer cette mention de sa seule initiative.

b) Caractère individuel des concessions

Le droit à l'inhumation est limité à une seule personne. Les familles peuvent s'opposer à ce qu'un de leur parent soit inhumé dans un cimetière national ou dans un carré

[152]Article L.2223-10 du CGCT
[153]Définition : est « Mort pour la France », toute personne, civile ou militaire, française ou alliée, tuée par suite de faits de guerre ou de résistance, pendant le conflit ou ultérieurement. La mention est apposée sur l'acte de décès (cf art. L.511-1 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).
[154]Article L.2223-11 du CGCT

militaire. Elles peuvent demander la restitution du corps dans un délai de 2 mois à compter de la notification du transfert du corps. Dans cette hypothèse, elles perdront le droit à la sépulture et à l'entretien aux frais de l'État.

c) Garde et entretien des sépultures

Ils sont en principe assurés par l'État. Toutefois, les communes ou des associations régulièrement constituées, peuvent en assurer elles-mêmes l'entretien et recevoir si elles en font la demande expresse, une indemnité établie soit par accord amiable entre les communes et l'État, soit par une commission spéciale d'arbitrage, et destinée à rembourser aux municipalités, une partie du prix du terrain affecté aux sépultures militaires et des frais d'aménagement de ces tombes. Il s'agit d'une indemnité d'entretien allouée à la commune par tombe et par an.

d) Ornementation uniforme

Toutes les tombes qui se trouvent groupées dans les cimetières nationaux ou dans les carrés militaires des cimetières communaux doivent comporter une ornementation uniforme. Est autorisé le dépôt de fleurs naturelles par les personnes désireuses d'honorer la mémoire des morts. Les aménagements et ornementations spéciaux demeurent interdits.

Les exhumations

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L.2213-14, L.2573-19, D.2573-16-1 et R.2213-40 et suivants)*

L'exhumation est l'opération qui consiste à déplacer un défunt pour le ré-inhumer dans une autre sépulture ou procéder à sa crémation. Pour répondre à un souci d'hygiène et de bon ordre, le déroulement de la procédure est très réglementé et codifié dans le CGCT. Soumise à autorisation, l'exhumation d'un défunt peut avoir lieu à l'initiative du maire de la commune, sur demande de la famille ou encore sur requête de l'autorité judiciaire.

1 - Les autorisations d'exhumer

a) Les exhumations à la demande des familles

Dans le cas où la demande provient de la famille, l'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation et doit être faite par le plus proche parent[155] du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En outre, la personne qui présente la demande d'exhumation devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il convient alors que le demandeur fournisse un certificat d'hérédité et atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

Si la commune doit s'assurer de la réalité du lien familial du demandeur, elle n'a pas l'obligation de vérifier l'exactitude de l'attestation qui stipule l'absence de plus proche parent[156].

Toutefois, si des dissensions familiales existent ou en cas de doute, il est recommandé au maire d'agir dans la prudence puisqu'il a l'obligation de refuser l'exhumation dès lors qu'il a eu connaissance d'un désaccord exprimé par un ou plusieurs autres parents du même degré de parenté et attendre, le cas échéant, que l'autorité judiciaire se prononce à ce sujet[157]. En effet, dans le cadre de cette hypothèse, toute exhumation

---

[155]Cette notion n'est pas définie par le CGCT. A titre indicatif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'ordre retenu pour la détermination de plus proche parent est : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs d'après l'instruction générale relative à l'état civil.

[156] Mais la responsabilité d'une commune a pu être retenue pour ne pas avoir vérifié la qualité de plus proche parent du défunt, la mention « *déclare se porter fort au nom d'éventuels autres ayants droit* » signée par le demandeur étant inopérante – Bordeaux, 5 juin 2008, *Commune de Chauvigny* n°07BX00828

[157]CE, 9 mai 2005, *Rabea, n°262977*

irrégulière induirait une faute lourde pour le maire engageant la responsabilité de sa commune[158]. Elle est constitutive d'une voie de fait, de la compétence des tribunaux judiciaires.

De même et en fonction des circonstances, une exhumation non autorisée peut constituer un délit de violation de tombeaux et de sépultures et d'atteinte à l'intégrité des cadavres[159].

b) Les exhumations administratives

A l'initiative du maire de la commune, les exhumations administratives n'exigent pas la présence d'un mandataire ou d'un membre de la famille et peuvent survenir dans le cadre de quatre hypothèses :

- ✓ lors de la translation du cimetière communal ;
- ✓ en cas de reprise d'une sépulture en terrain commun ;
- ✓ en cas de reprise d'une concession arrivée à terme et non renouvelée ;
- ✓ en cas de reprise d'une concession qui a fait l'objet d'un constat d'abandon.

Toutefois, si la présence de la famille n'est pas requise, un fonctionnaire[160] doit assister à l'opération afin de veiller au respect des mesures d'hygiène et de décence de l'opération.

D'une part, l'élimination des débris des cercueils exhumés ainsi que tout autre matériau qui ne serait pas voué à être déposé dans l'ossuaire communal ou destiné à la crémation doit être assurée par la commune, soit par le biais d'un marché public, soit par son propre personnel.

D'autre part, si des bijoux venaient à être retrouvés sur les défunts, les fossoyeurs ne peuvent en aucun cas les garder pour eux. Entrant dans l'indivision successorale, ils sont remis au concessionnaire contre décharge établie par le notaire chargé de la succession.

c) Les exhumations sur demande de l'autorité judiciaire

Pour répondre à des besoins d'expertises ou déterminer les causes exactes du décès, l'autorité judiciaire peut être saisie pour procéder à l'autopsie d'une personne défunte. Dans ce cas, l'autorisation d'exhumation est délivrée par le tribunal de première instance sans que l'autorisation du maire ne soit sollicitée[161] et l'opération se déroule selon les prescriptions communes.

---

[158]CE, 27 avril 1987, *Mme Segura*

[159]TC Villefranche, 8 mars 1949 et Crim., 25 oct. 2000.

[160]Articles L.2213-4 et R.2213-51 du CGCT

[161]Réponse ministérielle n° 53561, JOAN, 7 déc. 1992, p. 5555

2 - Le déroulement des opérations d'exhumation

a) Les prescriptions et obligations relatives l'opération

Les personnes en charge des opérations doivent prendre des précautions d'hygiène[162], manipuler et extraire les cercueils selon les modalités prescrites par le ministre chargé de la santé polynésien. Quand le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que si cinq années se sont écoulées depuis le décès, s'il est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements[163].

Dans les communes dotées d'une police d'Etat, si aucune convention n'a été passée entre l'Etat et la commune, les opérations d'exhumation se déroulent sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins[164]. Dans les autres communes, l'opération d'exhumation a lieu sous la responsabilité du maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le maire[165].

b) Le délai

Toute opération d'exhumation doit nécessairement avoir lieu avant 9 heures du matin[166] et peut avoir lieu, en principe, sans prescription de délai. Néanmoins, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse[167] ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès[168].

c) Les oppositions du maire

Le maire peut pour des motifs tirés du bon ordre ou de la salubrité publique opposer un refus motivé à une opération d'exhumation demandée par la famille. A défaut, l'interdiction d'exhumation se voit être entachée d'illégalité pour excès de pouvoir.

Si le maire a des doutes sur la personne qualifiée pour demander l'exhumation ou si des dissensions existent, il doit surseoir à la délivrance de l'autorisation et d'attendre que le tribunal de première instance ait tranché pour prendre une décision.

[162]Article R.2213-42 du CGCT
[163]Article R.2213-42 du CGCT
[164]Article L.2213-4 du CGCT
[165] Article L.2213-4 du CGCT
[166]Article R.2213-55 du CGCT
[167]cf. délibération n°2021-123 APF du 25 novembre 2021
[168]Article R.2213-41 du CGCT

Les vacations funéraires

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L.2213-14, L.2213-15, L. 2573-25, R.2213-44 et suivants et D. 2573-16-1)*

« *Afin d' assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d' exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire*»[169].

La vacation fournie par le maire ou les adjoints ne fait pas l'objet d'une rémunération. Cette mission est comprise dans l'exercice de leurs fonctions.

Seuls ont droit au versement de vacation, les fonctionnaires de police nationale ou agents de police municipale qui participent à ces activités.

1 - Le nombre de vacation

Chaque intervention de fonctionnaires donne lieu au versement de vacations, le nombre de vacations[170] prévues pour chaque opération funéraire se décompose de la manière suivante :

- une vacation pour 2 heures ou fraction de 2 heures pour :
  - ✓ une opération de soins de conservation ;
  - ✓ un moulage de corps ;
  - ✓ une crémation, sans préjudice des vacations prévues pour les opérations précédant la crémation.

- une vacation pour :
  - ✓ la pose d'un bracelet et l'apposition du sceau pour le transport de corps avant mise en bière ;
  - ✓ la mise en bière d'un corps destiné à être déposé dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune du décès ou à être transporté hors de la commune de décès ;
  - ✓ les vérifications prévues à l'arrivée d'un corps transporté sans mise en bière ;

[169]Article L2213-14 du CGCT
[170]Article R.2213-53 du CGCT

- ✓ le départ d'un corps transporté hors de la commune lorsque le départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière ;
- ✓ l'inhumation d'un corps d'une personne décédée hors de la commune ;
- ✓ l'inhumation dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune du décès ;
- ✓ une exhumation suivie d'une ré-inhumation immédiate dans le même cimetière ou une exhumation suivie d'un transport et d'une ré-inhumation dans un autre cimetière de la commune.

- Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse et de ré-inhumation dans le même cimetière.

- Deux vacations pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation dans le même cimetière.

2 - Le taux des vacations : taux minimal mais pas de plafond[171]

Le montant des vacations est fixé par arrêté du maire après avis du conseil municipal[172].
Le minimum de la vacation, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de la police nationale, est fixé[173] à 8 CFP (*0,07 euro*) dans les villes dont la population est inférieure à 100 000 habitants.

Le minimum de la vacation à allouer, lorsqu'ils sont délégués par le maire, aux agents de police municipale est fixé à 6 CFP (*0,05 euro).*

Les opérations qui donnent lieu à la perception de vacations sont effectuées en principe entre neuf heures et douze heures et demie et entre quatorze heures et dix-huit heures.
Lorsque, sur la demande de la famille, les opérations sont effectuées à d'autres heures, le minimum de la vacation prévue à l'article R. 2213-54 est doublé.[174]

Les exhumations sont toujours faites avant neuf heures du matin. Elles ne donnent pas lieu à cette majoration.

3 - La perception de la vacation[175]

Les vacations doivent être versées par la famille à la recette municipale. Le maire délivre à la famille un bulletin de versement indiquant le détail de la somme à verser ; la famille remet ce bulletin au comptable lors du paiement de la somme.
Le versement doit être fait préalablement à l'opération, sauf restitution au cas où aucun des agents n'aurait assisté à l'opération. Dans ce dernier cas, le maire établit d'office un ordre de restitution et le fait parvenir à l'intéressé.

---

[171]Réponse ministérielle, JOAN 24 décembre 2001
[172]Article L.2213-15du CGCT
[173]Article R.2213-54 du CGCT
[174]Article R.2213-55 du CGCT
[175]Article R.2213-56 du CGCT

Thème n°7

Le pouvoir de police du maire et le droit pénal funéraire

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L.2213-8, L.2213-9 et L. 2573-19)*

1 - Le pouvoir de police du maire

a) Principe

La police des cimetières appartient au maire[176].

« *Le maire assure la police des funérailles et des cimetières* ».
« Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode des transports des personnes décédées, le maintien de l' ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu' il soit permis d' établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort. »

En vertu de ces dispositions, il incombe au maire d'assurer l'application des lois, décrets et règlements régissant les cimetières : c'est ainsi qu'il doit veiller à l'observation des prescriptions relatives aux dimensions des fosses, à la distance les séparant les unes des autres, à la neutralité du cimetière, au délai de renouvellement des fosses…

Il doit aussi prendre, au titre de ses pouvoirs de police propres, **toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, l'hygiène, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la décence dans le cimetière.**
Le maire n'a pas pour autant la gestion du cimetière. Tout ce qui a trait à sa création, à son entretien, à son aménagement, à son agrandissement, à sa translation, à sa suppression, à la délivrance de concessions particulières, à leur tarif, aux plantations à effectuer, rentre dans les attributions du conseil municipal. Le maire est, à ce titre, l'exécuteur des décisions de l'assemblée communale.

[176]Articles L.2213-8 et L 2213-9 du CGCT

b) Police de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité

Le maire a le pouvoir :

✓ d'interdire les plantations d'arbres et limiter à 50 cm de hauteur les arbustes d'ornement[177];
✓ d'imposer que les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, que les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, que toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire ;
✓ d'imposer l'isolement des cercueils dans les caveaux de famille ;
✓ d'ordonner que tout concessionnaire qui aura l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire la déclaration à la mairie ;
✓ de mettre en œuvre la procédure de péril lorsqu'un monument funéraire menace ruine
✓ de donner des ordres pour l'emplacement des fosses, pour leur ouverture, ainsi que toutes les autres dispositions justifiées pour maintenir le bon ordre et la décence des inhumations ;
✓ d'interdire d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières ;
✓ de fixer la largeur et la hauteur minimales que devra avoir chaque case d'un caveau en vue de faciliter, lors de l'inhumation, la descente et le placement du cercueil ;
✓ d'imposer que les fouilles faites devront être soigneusement étayées et que le concessionnaire ou son entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines.
✓ de nommer les agents chargés de la garde du cimetière ;
✓ d'interdire que soit formé à l'intérieur du cimetière ou dans les avenues intérieures ou extérieures qui en dépendent, tout dépôt de matériaux, croix, grilles, entourages et autres objets funéraires.

c) Police de la décence

Le maire a le pouvoir :

✓ d'interdire l'accès du cimetière à toute personne dont la tenue choquerait la décence et porterait atteinte au respect dû aux morts, par exemple aux individus en état d'ivresse ou accompagnés de chiens ;
✓ d'interdire de fumer dans le cimetière, d'y chanter, cette dernière interdiction ne s'appliquant pas aux chants liturgiques ;
✓ d'interdire de déposer des ordures ou détritus quelconques à l'intérieur du cimetière et d'y commettre tout acte contraire au respect dû aux morts ;
✓ d'interdire aux particuliers l'accès du cimetière en véhicule automobile et ce, alors même que cet accès serait autorisé aux entrepreneurs chargés de la construction des caveaux

[177] CE 7 janvier 1953, De Saint Mathurin

✓ d'interdire l'inhumation dans une concession d'une personne étrangère à la famille s'il ressort que l'autorisation accordée par la famille provient d'un trafic illicite ;

d) Police du bon ordre et de la tranquillité

Le maire a le pouvoir :

✓ de contrôler les inscriptions placées sur les pierres tumulaires ou les monuments funéraires ;
✓ de faire fermer à clef le cimetière et d'en fixer les horaires d'ouverture et de fermeture
✓ de désigner la partie du cimetière dans laquelle une inhumation doit avoir lieu et de refuser une concession dans un endroit déterminé, à condition que ce refus soit fondé sur des considérations qui ne soient pas étrangères à l'ordre public ;
✓ d'interdire les manifestations, à condition que cette interdiction ne s'étende pas aux convois funèbres et aux cérémonies ayant pour objet le culte des morts ;
✓ de réglementer l'accès des véhicules et camions transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures ;
✓ d'interdire l'usage de véhicules trop puissants, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes ;
✓ d'ordonner la suppression des inscriptions funéraires de nature à troubler l'ordre ;
✓ de prescrire que les fleurs, arbustes, croix, grilles, et signes funéraires ne pourront être déplacés et transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du gardien du cimetière,
✓ d'interdire l'inhumation d'une personne qui a commis des actes d'une particulière gravité ayant affecté la commune et donc de fixer des modalités d'inhumation de nature à préserver l'ordre public (*CE du 16 décembre 2016*).

e) Limites du pouvoir de police du maire

Le maire ne peut pas, sans excéder ses pouvoirs :

✓ établir dans le cimetière des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées sa mort ;
✓ déterminer les dimensions et la hauteur des monuments funéraires (*CE 21 janvier 1910*) sauf pour des raisons de sécurité liées à la résistance du matériau ;
✓ limiter la hauteur des monuments funéraires et éléments de décoration ;
✓ déterminer trois types de monuments funéraires seulement ;
✓ imposer aux concessionnaires l'obligation de s'adresser au gardien du cimetière pour l'entretien des tombes (*CE 6 décembre 1912*) ;
✓ décider que dans la partie du cimetière affectée aux inhumations en terrain commun, chaque tombe devra être individualisée par un tumulus gazonné ;
✓ prescrire l'enlèvement des croix, inscriptions ou emblèmes religieux placés sur les tombes (*CE 12 janvier 1910*) ;
✓ interdire au constructeur d'un tombeau d'y inscrire son nom ;

- ✓ prescrire la fermeture du cimetière communal la veille et l'avant-veille de certaines fêtes (*CE 29 avril 1904*) ;
- ✓ interdire d'une manière absolue l'entrée des véhicules, car une telle disposition rendrait impossible les transports nécessaires à la construction et à l'entretien des tombes (*CE 19 février 1915*) ;
- ✓ utiliser la procédure des immeubles menaçant ruine dans le cas de fosses creusées dans une terre meuble du cimetière qui paraîtraient abandonnées, en vue de la construction de caveaux ;
- ✓ interdire d'une manière générale d'entourer les sépultures en terrain commun d'une clôture (*CE 1er juillet 1925*) ;
- ✓ prescrire l'enlèvement d'une pierre sépulcrale placée sur une fosse avant l'expiration du délai prévu pour la remise en service de cette fosse (*CE 23 juin 1911*) ;
- ✓ interdire toute célébration de culte religieux, sauf cas exceptionnels, dans une chapelle où, suivant la tradition, la messe est célébrée plusieurs fois chaque année, cette chapelle devant être rangée au nombre des édifices légalement affectés au culte (*CE 18 juin 1937*) ;
- ✓ apposer des scellés sur un caveau funéraire, quel qu'en soit le motif, le juge étant seul à pouvoir ordonner l'apposition de scellés.

2 - Le droit pénal funéraire

Le code pénal réprime 3 catégories d'infractions en matière d'inhumation et de sépulture :

a) Inhumations irrégulières

L'article R 645-6 du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, le fait de procéder ou de faire procéder à l'inhumation d'une personne sans autorisation préalable de l'officier public ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière. Ces peines s'appliquent à celui qui a ordonné l'inhumation et même au ministre du culte qui y a procédé. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction.

b) Atteinte au respect dû aux morts

L'article 225-17 du code pénal prévoit la répression par un emprisonnement d'un an et 1794231 Francs CFP (15000 euros) d'amende, de :

- ✓ toute atteinte à l'intégrité du cadavre ;
- ✓ la violation et la profanation de sépultures, de tombeaux et de monuments édifiés à la mémoire des morts.

Si les deux hypothèses se vérifient lors d'une même infraction, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 3 623 000 Francs CFP (30000 euros) d'amende.

Les articles 225-17 et 225-18 du code pénal ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a eu que des paroles prononcées, même injurieuses ou diffamatoires pour la mémoire du mort.

c) *Recel de cadavre*

L'article 434-7 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 3 623 000 Francs CFP (30000 euros) d'amende le fait de receler le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences. Le recel de cadavre ne constitue pas une forme de complicité d'infraction, mais un délit spécial.

Thème n°8

La responsabilité du maire et de la commune

1 - La responsabilité du maire

a) Responsabilité pénale

Elle peut être engagée si le maire n'a pas utilisé ses pouvoirs de police de manière suffisamment efficace pour assurer la sécurité dans le cimetière (ex : le maire peut être poursuivi pour homicide et blessure involontaires, si, bien qu'un monument funéraire ait présenté des signes importants de fragilité due à un mauvais entretien, le maire n'est pas intervenu et le monument s'est écroulé, blessant une personne passant à proximité).

Toutefois, il s'agit le plus souvent de délits non intentionnels commis par le maire. L'article 221-6 Code pénal précise la définition des délits non intentionnels[178] et exige une faute qualifiée, c'est-à-dire suffisamment grave pour que la responsabilité soit retenue.

b) Responsabilité civile

La responsabilité du maire peut être engagée du fait de décisions illégales, en particulier au regard de la réglementation et du fonctionnement du cimetière. Cependant, la responsabilité personnelle du maire ne pourra être engagée que si la preuve d'une faute personnelle est rapportée (ex. : si une mesure de police est intervenue uniquement pour assouvir un désir de vengeance personnelle). En revanche, s'il s'agit d'une faute qui peut être rattachée au service (et non d'une faute personnelle), la commune prendra en charge la responsabilité civile du maire.

2 - La responsabilité de la commune

La mise en jeu de ladite responsabilité peut, en premier lieu, résulter de l'exercice des pouvoirs de police des cimetières et des funérailles par le maire en vertu de l'article L.2213-8 du CGCT.

En deuxième lieu, la responsabilité de la commune peut se voir engagée dans le cadre du contrat de concession funéraire, par lequel elle est liée à un concessionnaire.

La commune peut, en troisième lieu, être jugée responsable des préjudices causés par la proximité du cimetière.

Selon les situations et les activités funéraires concernées, la mise en jeu de la responsabilité de la commune peut résulter des régimes des responsabilités pour faute ou, de manière plus rare, sans faute.

a) La responsabilité en matière de police des cimetières et des funérailles

Le maire ne peut se dessaisir de ses pouvoirs de police ni les déléguer à des particuliers ou des entreprises (la délégation aux adjoints est possible dans les conditions prévues par le CGCT). L'absence de décision en la matière peut engager la responsabilité de la commune. De même, la jurisprudence a retenu la responsabilité de la commune en cas de défaut de surveillance du cimetière.
Ainsi, les situations suivantes sont particulièrement susceptibles d'engager la responsabilité de la commune :

- ✓ le code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, le règlement du cimetière, déterminent les limites des emplacements funéraires. Dans l'hypothèse où ces obligations ne seraient pas respectées par des particuliers, l'inaction du maire peut conduire le juge administratif à engager la responsabilité de la commune ;
- ✓ le défaut d'entretien normal du cimetière peut aussi engager la responsabilité de la commune[179] ;
- ✓ le défaut d'exercice des pouvoirs de police des édifices menaçant ruine est aussi susceptible d'engager la responsabilité de la commune, dans la mesure où la ruine apparente est manifeste[180].

b) La responsabilité de la commune dans le cadre des contrats de concession funéraire

Les concessions funéraires sont des contrats qui entraînent des obligations réciproques pour la commune et le concessionnaire.

La responsabilité de la commune est recherchée dans les cas suivants :

- ✓ dans le cas où le maire ne mettrait pas à disposition du concessionnaire un terrain approprié à l'inhumation des morts, et si la commune connaissait cet état de fait[181] ;
- ✓ lors de l'attribution d'une concession funéraire sur un emplacement déjà occupé par une sépulture et que la procédure de reprise pour abandon n'a pas été effectuée[182] ;
- ✓ les erreurs d'inhumation : l'inhumation d'un tiers dans la concession d'une autre personne ou l'attribution d'une concession déjà octroyée et ses conséquences comme le fait d'ôter les monuments funéraires construits et de disperser les restes mortels. Mais, lorsque la concession dans laquelle a été inhumée par erreur une personne étrangère à celle-ci n'a pas encore été utilisée, le concessionnaire ne peut exiger de la commune le maintien de sa concession.

[179]Par exemple, le tribunal administratif de Nancy a jugé en 2002 que la chute d'une stèle à l'origine d'un dommage entraînait la mise en jeu de la responsabilité de la commune, dès lors que ce dommage résultait d'un défaut d'entretien normal des lieux par la commune (TA Nancy, 22 janvier 2002, *Gille c/ Commune de Nancy*).
[180]CAA Nancy, 13 janvier 2005, n° 02NC00427
[181]CE 1955 *Méline*.
[182]CA de Marseille du 13 septembre 2004

Il ne peut qu'obtenir l'offre d'un terrain équivalent et s'il refuse, il ne peut obtenir que des dommages et intérêts ;
✓ dans le cas où la commune ne pourrait assurer la paisible jouissance de la concession au concessionnaire[183] ;
✓ le fait de détruire un monument funéraire sans mettre en demeure la famille ni l'en avertir[184].

c) La responsabilité de la commune en raison de la proximité du cimetière

La responsabilité de la commune peut, dans certains cas, être engagée en l'absence de toute faute commise dans l'exercice des activités de gestion et de police du cimetière.

✓ Au titre des nuisances provoquées par le fonctionnement normal du cimetière situé à proximité[185] ;
✓ Au titre des conditions d'entretien des espaces verts du cimetière (ex : usage de produits toxiques dont le ruissellement provoque la diffusion sur des propriétés voisines, provoquant des dommages sur lesdites propriétés) ;
✓ Au titre du défaut d'entretien d'un mur d'enceinte du cimetière dont des éléments s'éboulent dans une propriété voisine en cas de préjudice.

d) La responsabilité de la commune des dommages subis par les sépultures privées

Les monuments funéraires érigés sur les terrains concédés sont des biens privés ; il appartient à leurs propriétaires de souscrire des polices d'assurance qui couvrent leur responsabilité civile du fait de ces constructions et des dommages qui pourraient être subis par une sépulture. Ainsi, les frais engagés pour la réparation des monuments funéraires endommagés du fait d'intempéries sont normalement à la charge du concessionnaire dès lors que la responsabilité de la commune n'est pas engagée.

[183]CA de Nancy du 2 juillet 1991, *Consorts Tahir* n° 89NC1389
[184]CAA de Versailles du 17 septembre 2009, *Ville de Paris* n°08VE00240
[185]CE du 5 mai 1952, *Ville de Louey*

Thème n°9

La crémation

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (article L.2223-40, L. 2573-25, R. 2213-34 à R. 2213-39 et D. 2573-16-1)*
- *« loi du pays » n° 2021-52 du 7 décembre 2021 fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement*

Cette thématique fait l'objet de deux fiches désignées comme suit :

9A – Les démarches administratives
9B – Le crématorium

a) Les délais

En application de l'article R2213-35 du CGCT, les délais de crémation sont les suivants:

- si le décès s'est produit en Polynésie française : 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu hors de Polynésie française : 6 jours au plus après l'entrée du corps en Polynésie française (rapatriement).

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais précités peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation (ou le haut-commissaire si le décès ou crémation ont lieu en Polynésie française), lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

b) Où déposer les cendres

Après la crémation d'un corps, l'urne est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. A la demande de cette personne qui justifie de son identité et de son domicile, soit :

- l'urne est inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire,
- les cendres sont dispersées dans la partie des cimetières spécialement affecté à cet effet ou un espace aménagé à cet effet d'un site cinéraire.

Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou dans un site cinéraire sont effectués après autorisation du maire.

Toutefois, si telle est la volonté exprimée par le défunt, soit l'urne est déposée ou inhumée dans une propriété privée, soit les cendres sont dispersées en pleine nature[186], sans pouvoir l'être sur les voies publiques.

[186] Il n'existe pas de définition juridique de cette notion. Dès lors, seule l'interprétation souveraine des tribunaux permettrait d'en préciser le contenu.
La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt…), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain, semble possible. S'agissant des cours d'eau et des rivières sauvages, non aménagés et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres y est envisageable.

Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres sont effectués après déclaration auprès du maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres[187].

En Polynésie française la conservation des cendres ne fait l'objet d'aucune limitation dans le temps, contrairement à la métropole.

La dispersion en mer est également possible, dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres codifiée à l'article L.2213-23 du CGCT.

[187] Article R.2213-39 CGCT

Fiche 9B Le crématorium

a) La création

En application de l'article L. 2223-40 du CGCT, « *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.*

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans ***l'autorisation du haut-commissaire de la République,*** *accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires.* »

b) Les rôles de la commune, de l'administration de la Polynésie française et de l'État

Le rôle de la commune :

- ✓ le terrain sur lequel est construit le crématorium appartient à la commune ;
- ✓ La commune exploite le crématorium en régie ou par voie de délégation ;
- ✓ Le contrat de délégation est normalement d'une durée proportionnelle aux investissements réalisés par le délégataire du fait des frais de première installation laissés à sa charge par l'autorité délégante. Il est donc possible de déléguer sous la forme d'une délégation à la fois la construction et l'exploitation du crématorium.
- ✓ Les principaux avantages sont ici de permettre :
  - à la collectivité publique délégante de disposer d'un service public non soumis aux règles de la comptabilité publique,
  - déléguer également la gestion totale du personnel.
- ✓ Dans le cas où il ne s'agirait que d'exploitation, l'investissement étant moindre pour le délégataire, la durée de la délégation pourra s'en trouver significativement réduite par rapport à une délégation englobant la construction de l'équipement. Cela impliquerait que la construction puisse se faire aux frais de la commune.

L'État :

- ✓ La création et l'extension d'un crématorium sont soumises à une autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française.
- ✓ Cette autorisation est prise après enquête publique avec commissaire enquêteur et avis de la direction de l'environnement et celui de la direction de la santé.
- ✓ Le haut-commissaire est également destinataire du rapport d'auto contrôle de l'exploitant qui y joint le plan d'actions correctives élaboré en cas de dysfonctionnement constaté.

L'administration de la Polynésie française :

- ✓ Les modalités nécessaires à l'ouverture d'un crématorium sont exposées dans le code de l'environnement de la Polynésie française, tel que modifié par la « loi du pays » n° 2021-52 du 7 décembre 2021 fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement.

Annexes au guide

Annexe 1

Petit lexique du funéraire

Termes	Définitions
Bière	Cercueil. Enveloppe rigide et fermée, obligatoire et réglementaire, en bois ou matériau agréé permettant le transport, l'inhumation ou la crémation d'un défunt.
Boite à ossements	Reliquaire ou réceptacle, généralement plus petit qu'un cercueil, destiné à recevoir les restes mortels d'un ou plusieurs corps exhumé.
Caveau	Construction maçonnée en sous-sol d'une concession pour accueillir le cercueil des défunts. Un caveau compte autant de cases qu'il peut recevoir de cercueils. Dans les cases doubles les cercueils sont cote à cote. Dans les caveaux construits sur une concession simple (2 mètres carrés) les cases sont superposées. Les cercueils sont alors séparés par un jeu de dalles.
Caveau provisoire	Caveau municipal se trouvant dans le cimetière qui reçoit temporairement (maximum 6 mois) les cercueils en attente de l'inhumation de la sépulture (construction d'un caveau, exhumation à faire, intempéries empêchant la réalisation des travaux, ...)
Chambre funéraire	Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées. Il s'agit de lieux adaptés à la conservation des corps et à leur présentation aux familles. Le transfert d'un domicile ou d'un milieu hospitalier vers une chambre funéraire doit se faire dans les 24 heures suivant le décès.
Columbarium	Construction pourvue de niches où sont placées les urnes cinéraires. De plus en plus de cimetières se dotent d'un columbarium. Les niches peuvent recevoir d'une à trois urnes. Elles sont fermées par une plaque administrative et une plaque gravée dont le matériau est généralement du granit ou de la pierre.
Concession	Contrat administratif conclut entre un tiers et la commune qui concède un emplacement situé au sein du cimetière communal pour une durée variable (temporaire ou perpétuelle). Le(s) fondateur(s) de la concession en est (sont) le(s) titulaire(s) de la concession.

Termes	Définitions
Crémation (ou incinération)	Processus par lequel le corps est réduit en cendres dans son cercueil. La crémation a lieu dans un crématorium. Elle peut ou non être précédée d'une cérémonie. Au terme de la crémation, dont la durée est d'environ deux heures, cendres sont rassemblées dans une urne.
Cryogénisation	Opération qui consiste à congeler le corps du défunt. Ce mode de conservation est interdit par la législation funéraire.
Embaumement	L'embaumement consiste à déshydrater le corps et à prolonger sa conservation par l'utilisation de matières antiseptiques.
Enfeus	Caveaux construits au-dessus du sol.
Exhumation	Action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'une fosse ou d'un caveau.
Fosse	Excavation en pleine terre, de profondeur réglementaire, pratiquée dans un cimetière et destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes.
Funérailles	Ensemble des cérémonies accomplies pour rendre les honneurs à un défunt.
Funérarium	Établissement comportant des installations destinées à conserver les corps des personnes décédées (sauf par maladie contagieuses) avant la mise en bière et donnant aux familles la possibilité de veiller leur défunt. Elle peut permettre le dépôt temporaire d'un cercueil et comprendre une salle pour la célébration de toute cérémonie funéraire.
Fourgon mortuaire	Véhicule conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur affecté au transport à l'abri des regards, d'un défunt dans son cercueil sur moyenne et longue distances.
Fossoyeur	Personne possédant les capacités indispensables à l'exécution du creusement et comblement des fosses. Le fossoyeur doit être également compétent pour effectuer les manipulations de cercueils et d'ossements dans le cadre d'exhumation et de réduction de corps.
Garniture étanche	Fourniture à caractère obligatoire, de nature biodégradable conformément à la réglementation en vigueur. Cette fourniture, destinée à assurer l'étanchéité du fond du cercueil, se présente le plus souvent sous la forme d'un fond souple imperméable aux écoulements.

Termes	Définitions
Glace carbonique	Procédé de conservation externe du corps qui permet de maintenir le corps à basse température.
Housse mortuaire	Enveloppe biodégradable dans laquelle est installé le défunt pour permettre le transport dans les meilleures conditions sanitaires.
Hydrogéologue	Spécialiste de l'hydrogéologie qui porte dans le domaine de la géologie sur la recherche de captage des eaux souterraines.
Inhumation	Du latin in humus, qui signifie dans la terre. L'inhumation consiste à placer le cercueil du défunt dans un caveau ou en pleine terre. C'est le mode de sépulture le plus commun. C'est celui qui est retenu par défaut si la personne défunte ne s'était pas prononcée pour la crémation. Elle peut se faire dans un cimetière communal ou avoir lieu en terrain privé.
Inhumation en service commun	Fait d'inhumer une personne en terrain commun, réalisée dans les conditions prévues par le CGCT, s'oppose à l'inhumation en terrains concédés.
Levée de corps	Action de déplacer le défunt, après mise en bière, du lieu où est déposé le cercueil, jusqu'au corbillard ou au fourgon mortuaire.
Linceul	Pièce de toile servant à envelopper le corps du défunt.
Mise en bière	Opération qui consiste à placer le corps dans le cercueil.
Morgue	Installation réglementaire des établissements de soins, publics ou privés, destinée à conserver les corps de personnes décédées, même d'une maladie contagieuse.
Monument funéraire	Dalles de granit assemblées, suivant des dimensions réglementées et des formes au choix de la famille, qui prennent place sur la concession. Le monument (souvent appelé "pierre " dans le public) peut recevoir des objets, des photos, des gravures, des pots ou des jardinières.
Ossuaire	Emplacement réservé pour le dépôt des boîtes à ossements. Le dépôt à l'ossuaire a lieu lors de la reprise d'une concession temporaire à durée limitée ou perpétuelle, ou encore au moment d'une relève de sépulture (minimum 5 ans à partir de la première inhumation) ou d'une exhumation.

Termes	Définitions
Pompes funèbres	Désigne de façon générique l'organisme chargé des obsèques. Le terme « pompes» évoque l'aspect solennel et pompeux de certaines funérailles d'antan. « Services funéraires » et « Organisateur d'obsèques » sont d'autres façons de nommer une maison de pompes funèbres.
Réduction de corps	La réduction de corps intervient lorsqu'un caveau est plein et rend impossible une inhumation. La réduction de corps consiste à regrouper les os de la personne inhumée dans une boite à ossements ou dans un reliquaire, qui sera ensuite déposé dans la même sépulture ou dans une autre. Le recueil de l'accord de tous les ayants droit est nécessaire pour pouvoir procéder à cette opération.
Reliquaire	Réceptacle, généralement plus petit qu'un cercueil, destiné à recevoir les restes mortels d'un ou plusieurs corps exhumés.
Réunion de corps	Rassemblement dans une même boite à ossements ou reliquaire des os d'au moins deux personnes. La boite à ossements est alors déposée dans la même sépulture ou dans une autre sépulture.
Urne cinéraire	Réceptacle obligatoire destiné à recevoir les cendres pulvérisées du défunt.
Urne funéraire	Enveloppe de présentation à caractère décoratif de l'urne cinéraire.
Sépulture	Ensemble représentant la concession de terrain et, s'il y a lieu, le monument qui y est posé.
Service ordinaire et concession particulière	L'inhumation en service ordinaire est assurée dans les terrains communs mis gratuitement à la disposition des personnes visées par l'article L.2223-3. Le second mode d'inhumation est une inhumation en concession particulière, qui s'est imposé comme mode normal d'inhumation. L'article L. 2223-13 alinéa 1er dispose que "lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs". Ce mode d'inhumation implique une relation contractuelle d'une part entre la commune qui concède une parcelle dans le cimetière et d'autre part un particulier qui fait l'acquisition de ce terrain.
Service de pompes funèbres	Ensemble des activités professionnelles exercées à l'occasion de l'organisation et du déroulement des obsèques à la demande de la famille.

Termes	Définitions
Site cinéraire	Emplacement délimité dans un cimetière pour recevoir des ensembles (jardins d'urne, cases individuelles ou regroupées : dans un columbarium) destiné au dépôt des urnes.
Thanatopracteur	Personne titulaire d'un diplôme national de thanatopraxie et habilité à réaliser les soins de conservation sur un corps.
Table réfrigérante	Matériel frigorifique portable pour conservation externe du corps.
Transport de corps sur réquisition	Transport d'un corps effectué à la demande impérative de l'autorité publique vers un lieu désigné par elle-même, suite à un décès accidentel ou non, sur la voie publique, dans un lieu public ou à un domicile.
Urne	Vase fermé servant à conserver les cendres d'une personne défunte. Le matériau d'une urne est libre. La contenance est généralement comprise entre 1,5 et 3 litres. Lorsqu'une urne ne contient pas la totalité des cendres on parle de reliquaire.
Vacation de police (ou vacations funéraires)	Service d'assistance et de contrôle de la réalisation de certaines opérations funéraires par des fonctionnaires délégués par le maire, qui donne lieu au versement par la famille d'une somme déterminée par un arrêté, à la recette municipale.

Foire aux questions

Questions	Réponses
La réduction de corps et la réunion de corps : ces opérations sont-elles soumises à autorisation du maire ?	NON L'activité funéraire est régie par le CGCT, qui ne prévoit aucune mesure pour réglementer les opérations de réduction ou de réunion de corps. C'est le règlement de cimetière qui doit définir les dispositions pour réglementer ces opérations. En revanche, l'exhumation quant à elle, préalable obligatoire, est soumise à autorisation du maire.
Peut-on conserver les cendres au domicile?	OUI **Fiche 9A**
Peut-on inhumer deux personnes dans le même cercueil ?	Un seul corps est admis dans chaque cercueil, selon l'article R. 2213-16. Toutefois, est autorisé la mise en bière dans un même cercueil des corps : • De plusieurs enfants nés sans vie et de la même mère, • D'un ou plusieurs enfants nés sans vie et de leur mère également décédée. **Fiche 4A**
Peut-on inhumer un corps ou une urne dans un terrain privée ?	Pour réaliser une inhumation dans une propriété privée, l'autorisation du maire où est située la propriété est obligatoire. Cette autorisation est soumise à conditions, liées notamment à la situation géographique de la propriété (éloignement des autres habitations etc.), aux conditions sanitaires et à la composition du sol pour les inhumations de corps. L'avis d'un hydrogéologue peut être exigé. **Fiches 4C et 4D**

Questions	Réponses
Qui peut demander l'exhumation ?	L'exhumation peut être demandée : • par le plus proche parent du défunt ; • par la commune ; • par l'autorité judiciaire. Ces demandes ne peuvent être faites que dans des cas bien précis. **Thème 5**
Qui est considéré comme le plus proche parent ?	La loi ne dit pas qui doit être considéré comme le plus proche parent du défunt. L'administration estime toutefois que, du plus proche au moins proche, on peut retenir notamment : • le conjoint non séparé ; • les enfants du défunt ; • les parents du défunt ; • les frères et sœurs du défunt. Le plus proche parent doit pouvoir justifier de : • son état-civil ; • son domicile ; • ses liens avec le défunt.
Dans quel cas la commune peut demander une exhumation ?	La commune ne peut demander l'exhumation d'un défunt que dans les cas suivants : • déplacement du cimetière communal, • <u>reprise de la concession arrivée à terme et non renouvelée</u>, • <u>reprise d'une concession en état d'abandon</u> **Thème 5**
Dans quel cas l'autorité judiciaire peut demander l'exhumation ?	L'autorité judiciaire peut demander l'exhumation d'un défunt pour procéder à des expertises, notamment pour déterminer les causes du décès. Elle peut être saisie par une caisse d'assurance maladie ou la CPS dans le cas d'une maladie professionnelle par exemple. Dans ce cas, l'autorisation du maire n'est pas nécessaire. **Thème 5**

Questions	Réponses
Qui autorise l'exhumation ?	L'autorisation d'exhumer est donnée : • par le **maire de la commune** où le défunt est inhumé, quand l'exhumation est demandée par le plus proche parent ; • par **décision de justice**, en cas d'enquête judiciaire nécessitant une autopsie ou des prélèvements ADN. **Thème 5**
Quels sont les cas de refus d'exhumation ?	Le maire peut refuser ou surseoir geler sa décision dans les cas suivants : • refus d'exhumation : uniquement pour des motifs d'ordre public liés au bon ordre et à la décence du cimetière ; • gel de la décision : si le maire a connaissance d'un conflit familial, c'est possible pour permettre à la famille de saisir le juge judiciaire, mais ce n'est pas une obligation ; Si le demandeur conteste un refus de la part de la mairie, il doit se tourner vers les juridictions administratives. **Thème 5**
Qui s'occupe des obsèques s'il n'y a pas de famille ?	Cette responsabilité incombe au maire de la commune du lieu de décès, qui a l'obligation de pourvoir à l'inhumation du défunt. Si le défunt avait des ressources financières, la commune pourra être remboursée des dépenses avancées. Si la personne s'avère dépourvue de ressources, les frais d'obsèques seront supportés par la collectivité. **Fiche 4A**
Que faire en cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ?	Si aucun testament ne précise les volontés du défunt et que ses proches ne sont pas d'accord pour organiser ses funérailles, seul le juge peut trancher. Il convient de saisir le tribunal de première instance. **Fiche 3B**